

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislaturePREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(2^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Lundi 3 Octobre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — **Fonction publique territoriale.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3672).

Discussion générale (suite) :

MM. Toubon,
Douyère,
Koehl,M^{me} Eliane Provost.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. le président.

Avant l'article 1^{er} (p. 3677).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. Tabanou, rapporteur de la commission des lois ; Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Adoption.

Article 1^{er} (p. 3677).

MM. Toubon, le ministre.

Amendement n° 2 de la commission, avec le sous-amendement n° 338 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 3677).

M. Charles.

Amendement n° 129 de M. Charles : MM. Charles, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'amendement n° 415 de M. Zeller n'est pas soutenu.

Amendement n° 3 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n° 339 et 340 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 3679).

M. Charles.

Amendement n° 4 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 3679).

MM. Charles, le rapporteur.

Amendement n° 5, deuxième rectification, de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption par scrutin.

Ce texte devient l'article 4.

Les amendements n° 131 de M. Charles, 449 de M. Barthe, 184 de M. Toubon, 132 de M. Charles, 185 de M. Toubon, 133 et 134 de M. Charles n'ont plus d'objet.

Article 5 (p. 3680).

M. Charles.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Ce texte devient l'article 5.

Les amendements n° 187 de M. Toubon et 450 de M. Barthe n'ont plus d'objet.

Article 6 (p. 3680).

Amendement n° 188 de M. Toubon : MM. Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 341 du Gouvernement et 421 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 135 de M. Charles : MM. Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

MM. le ministre, le président.

Suspension et reprise de la séance.

Article 7 (p. 3681).

MM. Ducloné, le ministre, le rapporteur, le président

Amendement n° 7 de la commission. — Rejet.

Amendement n° 8 de la commission. — Rejet.

Amendement n° 189 corrigé de M. Toubon : MM. Charles, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 190 de M. Toubon : M. Charles. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Branger, le président. — Rejet.

Amendement n° 227 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 228 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 229 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 191 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre, Charles. — Rejet.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 3684).

Amendement n° 230 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 231 de M. Ligot : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 232 de M. Ligot, 12 de la commission, 342 du Gouvernement et 136 de M. Charles : MM. Ligot, le rapporteur, le ministre, Charles. — Retrait de l'amendement n° 232 et du premier de l'amendement n° 12.

MM. Toubon, le ministre. — Adoption du deuxième de l'amendement n° 12 et de l'amendement n° 342 ; l'amendement n° 136 n'a plus d'objet.

MM. le président, le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

MM. le ministre, le président.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 3686).
3. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3686).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 3686).
5. — Dépôt d'un avis (p. 3686).
6. — Dépôt d'un rapport sur la gestion de l'Office national des forêts (p. 3686).
7. — Dépôt d'un rapport sur l'activité du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (p. 3687).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (n° 1388, 1519).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives, mes chers collègues, le groupe du rassemblement pour la République, au nom duquel je parle, est favorable à l'amélioration du statut des fonctionnaires des collectivités territoriales. En tant que responsables élus de régions, de départements, de communes, beaucoup d'entre nous l'ont d'ores et déjà démontré.

Il ne saurait donc être question d'opposer ici systématiquement un gouvernement qui voudrait accroître les garanties statutaires des 800 000 fonctionnaires territoriaux et une opposition qui s'y refuserait. Ce serait caricaturer un débat qui porte au fond sur les meilleurs moyens d'organiser, de moderniser, de dynamiser la fonction publique territoriale et surtout d'assurer la parité entre tous les fonctionnaires qui travaillent dans notre pays.

Pour nous, le projet n'est pas opportun. Il comporte de manière générale une contradiction tant politique que formelle avec le mouvement de décentralisation que le Gouvernement conduit par ailleurs et avec la libre administration des collectivités territoriales inscrite dans nos institutions. Il y a là un dilemme qui n'a pas été résolu entre la décentralisation et les garanties statutaires assorties d'une sorte d'étatisation que votre réforme contient.

Ainsi, pour aller au plus évident, vous ne ferez pas admettre au bon sens, qui est la vertu la plus répandue chez nos élus locaux, que la création de corps à caractère national, gérés différemment d'une province à l'autre, n'est pas tout à fait contraire au souci de laisser aux collectivités territoriales le maximum d'autonomie dans la gestion du personnel.

Pensons d'abord aux intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire les employés des régions, départements et communes. Le principe d'une fonction publique territoriale identique à la fonction publique d'Etat, fondée sur le remplacement de la notion d'emploi par celle de carrière, correspond-il au fond au vœu de tous les personnels locaux ? La revendication des syndicats de fonctionnaires est, certes, ancienne. Mais son caractère absolu ne me semble pas correspondre à la réalité. Je suis sûr que nombre d'agents des catégories C et D ne souhaitent pas faire une carrière de grade en grade et, éventuellement, de résidence en résidence. Ils veulent d'abord occuper un emploi, le plus commode possible.

Il n'en va probablement pas de même des catégories A et B, qui acceptent ou demandent volontiers que leurs fonctions s'intègrent dans l'ensemble d'une fonction publique conforme à notre tradition administrative.

Votre projet eût été, messieurs les ministres, plus adapté si vous l'aviez limité à ces deux catégories de corps de fonctionnaires.

Deuxième observation : la fonction publique territoriale que vous envisagez est une fonction publique étatisée ou du moins centralisée, et en France la centralisation, c'est l'Etat.

C'est tout l'esprit de votre texte qui, à maints égards, aurait mieux convenu au ministre chargé de coordonner la gestion de la fonction publique qu'à celui qui veille — ou qui devrait veiller — à la liberté et au développement des collectivités locales. Je donnerai deux exemples de cette gestion centralisée : d'une part, les possibilités de passage direct de la fonction publique d'Etat à la fonction publique territoriale ; d'autre part, la présence d'un représentant de l'Etat au sein des conseils des centres de gestion alors qu'il s'agit de prendre des décisions qui, selon la loi du 2 mars 1982, ne souffrent aucun contrôle administratif a posteriori et donc, à plus forte raison, ne sauraient faire l'objet d'une espèce de cogestion. Pour avoir suivi cet après-midi les travaux de la commission des lois, je crois que le Gouvernement s'est rendu à ces arguments en proposant une formule qui ne prévoit pas la présence du commissaire de la République dans les centres de gestion.

Troisième observation : le projet institue un véritable encadrement du pouvoir des élus.

Il introduit toute une série de rigidités là où la souplesse serait nécessaire et, en tout cas, plus conforme à la libre disposition des autorités territoriales.

Rigidité pour les non-titulaires et les agents à temps non complet affectés sur des emplois à temps plein.

Rigidité par l'obligation de publier les vacances d'emploi même pour les communes non affiliées à un centre de gestion.

Rigidité, celle qui contient la perspective de la titularisation des non-titulaires qui, selon vos statistiques, représenteraient plus de la moitié de l'effectif des personnels locaux.

Comme exemples de la substitution au pouvoir des élus, je citerai la transformation des centres de gestion en de véritables agences de remplacement ; la désignation par les centres de gestion de secrétaires de mairie forains en lieu et place des secrétaires-instituteurs à temps non complet dans plusieurs communes ; et surtout la confusion qui subsiste après les travaux de la commission entre nomination et affectation à l'issue des concours de recrutement, et donc le risque que l'élu normalement doté de la liberté de choisir son collaborateur se voit en réalité imposer la carte forcée. Il n'est que de lire le dernier alinéa de l'article 46 pour comprendre ce que je veux dire.

Quatrième observation : à qui profitera l'encadrement dont je viens de décrire quelques exemples ? Au motif apparent de participation du personnel, les syndicats se voient dotés de pouvoirs excessifs et dangereux pour la neutralité de la fonction publique territoriale. Rien d'étonnant à cela : c'est cette même conception que la majorité parlementaire a fait triompher ici tout au long de l'examen des titres I et II du statut de la fonction publique.

L'article 30, par exemple, prévoit que les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, chargés d'examiner les questions individuelles, seront élus sur présentation par les organisations syndicales représentatives. Cela se justifie d'autant moins que c'est contraire au principe jusque-là communément admis s'agissant des C.A.P.

De même, dans la conception qui a été retenue par la majorité socialiste et communiste de la commission des lois, le conseil d'administration du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale devenu, par l'amendement de la commission, établissement public national à caractère administratif, comprend des représentants des personnels désignés proportionnellement aux résultats des élections dans les comités techniques paritaires, élections où les candidats sont présentés par les syndicats et où, de haut en bas, l'influence syndicale se fera sentir.

Il y aura désormais des comités techniques paritaires à tous les niveaux. C'est un des points sur lesquels nous aurons une des discussions les plus importantes. N'est-on pas sur la voie de ces « comités de service » qu'appelle de ses vœux, dans ses publications, la centrale syndicale la plus proche du principal parti politique de la majorité ? Le contrôle du personnel n'est-il pas en train de devenir un contrôle syndical au mépris de la seule légitimité républicaine, celle des élus du suffrage universel ?

S'agissant du pouvoir excessif des syndicats, citons encore l'article 60 qui prévoit qu'on ne peut pas opposer les nécessités du service à une demande d'autorisation d'absence présentée pour exercer des activités syndicales. Où allons-nous ?

Mais le risque de politisation n'est pas limité à la dérive éventuelle de droits syndicaux par ailleurs légitimes. Il est contenu aussi, par exemple, dans les dispositions dérogatoires qui ajoutent au recrutement direct de certains hauts fonctionnaires des communes et des départements la création d'emplois fonctionnels et à cette dernière création la légalisation des cabinets. Cela fait beaucoup d'exceptions au recrutement par voie de concours. Il faut être logique : vous l'avez prévu, vous voulez l'imposer, ne cherchez pas aussi les commodités du recrutement à la tête de pipe.

Cinquième observation : au total, le système que vous voulez créer risque d'enlever toute efficacité à la gestion des personnels locaux. Toutes les procédures seront lourdes, longues et coûteuses. Les centres de gestion vont développer une formidable bureaucratie. Les détails seront complètement bouleversés. Actuellement, on met de trois à six mois pour recruter dans une commune un ingénieur ou un contremaître. Combien de temps mettra-t-on désormais avec les procédures de l'article 46 et les autres ? Quant à moi, je pense qu'il faudra au moins deux fois plus de temps.

Comment assurer, dans ces conditions, une bonne administration de nos collectivités ? Et vous savez que la rapidité est souvent une condition de l'efficacité.

Le Gouvernement veut instaurer la mobilité. C'est, à certains égards, un objectif louable, particulièrement pour les catégories les plus élevées, notamment pour la catégorie A. Mais les procédures actuelles permettent déjà de garantir cette mobilité aux fonctionnaires locaux qui la souhaitent vraiment, c'est-à-dire ceux des catégories A et B.

Vous êtes aussi en pleine contradiction : vous faites organiser les concours par les centres régionaux de gestion et vous mettez ainsi en cause le principe de mobilité des 30 000 fonctionnaires de la catégorie A que, par ailleurs, vous prévoyez, à la suite des travaux de la commission, de faire gérer par les centres régionaux. Comment peut-on à la fois unifier pour rendre mobile et balkaniser pour finalement cloisonner ?

En ce qui concerne le coût, je n'évoquerai qu'un seul exemple : mais les dispositions du texte auront pour effet — peut-être même est-ce leur objectif — de créer des couchons entre des fonctionnaires sans affectation mais titularisés et des fonctionnaires qui seront entre-temps affectés sur leur emploi. Toute une série de dispositions est prévue concernant des fonctionnaires à qui on fera prématurément quitter leur poste mais dont la situation personnelle, en vertu du nouveau statut, ne sera pas touchée et qu'on remplacera par un ou deux autres. Cela va coûter très cher, monsieur le secrétaire d'Etat.

Enfin, pour être très concret, je dirai que l'ensemble des énormes défauts de ce projet culmine dans la nature, la structure et les pouvoirs de ce fameux Conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui est maintenant devenu, à la suite des travaux de la commission, un concentré d'absurde.

L'érection de ce conseil supérieur en établissement public national à caractère administratif, proposée par la commission des lois avec l'accord du Gouvernement, semble-t-il, est surprenante à plus d'un titre. S'il s'agit d'un établissement public de l'Etat, ce serait paradoxal, au moment où l'on déclare vouloir décentraliser. Cette reconcentration du pouvoir au profit d'une nouvelle bureaucratie n'est certainement pas susceptible d'apporter des garanties supplémentaires aux fonctionnaires mais, en revanche, elle pousse jusqu'à la caricature les inconvénients de votre projet.

Quelles seront la nature et la vocation de cet établissement public ? Qui en aura la tutelle ? Comme ce sujet n'a pas été abordé, on peut même penser qu'il n'y aura aucune tutelle, ce qui serait extraordinaire s'agissant d'un établissement public. Le débat ne me semble pas clos sur ce point fondamental et il touche au nœud de la réforme.

Certains, dans les rangs de la majorité — nous l'avons vu au cours des débats de la commission — conçoivent manifestement le conseil supérieur de manière autogestionnaire, comme une sorte de coopérative de service des collectivités locales. Ceux-là

veulent, pour la fonction publique territoriale, une gestion propre, distincte de celle de la fonction publique d'Etat, non seulement en droit mais, surtout, dans l'esprit. D'autres, peut-être le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique en fait-là partie, préféreraient une gestion unique de la fonction publique et dans la ligne de ce que ce dernier a présenté, c'est-à-dire un statut unique en trois titres.

Je ne saurais pour ma part, trancher le point de savoir qui, à la fin de ce débat, triomphera des autogestionnaires ou des centralisateurs. Je ne dirai qu'une seule chose : d'une part, on peut s'en tirer par une formule bien connue qui s'appelle le centralisme démocratique — tout le monde sait ce que cela veut dire. D'autre part, dans l'une comme dans l'autre conception, le conseil supérieur, établissement public, comportera au moins trois défauts majeurs : il sera syndicalisé, comme émanation des C. T. F. — comités techniques paritaires. Il risque d'être politisé et il sera, en toute hypothèse, inflationniste, du fait notamment qu'il disposerait d'un financement propre à sa guise.

L'opposition n'est pas seule, contrairement à ce qu'on pourrait penser, dans son opposition au texte. La commission des lois et son rapporteur ont souligné les problèmes et les inquiétudes que soulève le projet. J'ai bien lu le rapport, et j'y ai relevé que les dangers seraient, selon M. Tabanou, de trois sortes : une gestion centralisée et bureaucratique, un texte-symbole décevant dans son application, et, enfin, l'ignorance de la spécificité de l'administration territoriale.

Pour y parer, le rapporteur a fait adopter des propositions qu'il présente, je le cite, comme « autant de synthèses entre deux préoccupations contradictoires » qu'il avait constamment à l'esprit : « faire en sorte que les agents des collectivités locales soient les principaux bénéficiaires et non pas les victimes de cette réforme ; préserver la liberté des élus dans toute la mesure où elle ne remet pas en cause la philosophie même de la réforme ».

On ne saurait dire plus courtoisement — et chacun sait que M. Tabanou est la courtoisie faite homme — d'abord que le projet de loi n'atteint ni l'un ni l'autre de ces objectifs, et ensuite que sa philosophie propre porte atteinte à la liberté des élus. On ne saurait, en quelque sorte, plus pertinemment conforter la démonstration que j'ai tenté de faire.

Et vous ne m'en voudrez pas, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, d'évoquer brièvement, avant de conclure, le cas particulier des fonctionnaires de la ville de Paris.

Nous aurons l'occasion, au moment de l'examen de l'article 112 du projet, et peut-être avant, d'examiner si ce texte peut sauvegarder ou démanteler le statut général et les statuts particuliers actuels des personnels de l'ensemble des administrations parisiennes. Ce que je veux dire, c'est qu'il y a là une situation spécifique et que la qualité du service que les 55 000 agents de la ville de Paris — commune, département et établissements publics rattachés — rendent aux Parisiens et aux Parisiennes me paraît certainement conditionnée par la qualité, par la particularité du statut même de ces fonctionnaires. Et c'est pour cela, monsieur le ministre, que devant les ambiguïtés du texte du Gouvernement, devant les propositions, qui me paraissent en recul, de la commission des lois, j'ai, au nom de mon groupe, déposé un amendement de synthèse qui reprend l'ensemble des dispositions organiques nécessaires et qui devrait permettre, avec clarté et certitude, de sauvegarder l'intégralité des intérêts statutaires des personnels parisiens et, par là même, de tous les administrés résidents ou occasionnels — 2 200 000 ou 3 500 000 — de la cité capitale. Mais nous y reviendrons.

Arrivé à la fin de l'analyse, on ne peut finalement que conclure, si l'on veut faire une référence historique, à une analogie surprenante entre ce statut et le système que, il y a deux siècles, Napoléon a laissé, après les avoir un temps antécédés, à l'Allemagne et à la Hollande. Dans ce système, vous n'ignorez pas qu'un élu préside un conseil municipal, mais que la gestion municipale est dirigée par un fonctionnaire, qu'on appelle, en Allemagne fédérale par exemple, le *Stadtdirektor*. Chacun sait que Konrad Adenauer n'a jamais été maire de Cologne au sens que nous donnons en France au mot « maire », même s'il a d'abord été connu comme le premier édile de la cité rhénane.

Le rôle des centres de gestion, du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les procédures prévues conduiront à ce genre de situation, où désormais le pouvoir de l'exécutif élu deviendra quasi résiduel. Il vaudra peut-être mieux tenir le pouvoir dans les centres de gestion que dans les mairies ou les conseils généraux. Et les centres de gestion eux-mêmes seront gouvernés par la bureaucratie et l'oligarchie syndicale.

Tout cela est très grave. Mais, en outre, aujourd'hui, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, cela est aberrant et inactuel par rapport à votre propre politique. Votre projet

est inflationniste : accroissement des droits syndicaux, titularisations, lourdeur, création de bureaucratie. On pourra peut-être calculer exactement ce surcoût. Or ce qui est urgent, à l'heure actuelle, c'est de diminuer le coût de la collectivité. Telle est d'ailleurs la politique que le Gouvernement — et le Président de la République, lui-même, au plus haut niveau — prétend conduire. Et, s'agissant de la fonction publique, il ne prétend pas seulement, il le fait. On doit savoir que, selon vos propres déclarations, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives que vous avez, en un temps, faites avec le secrétaire d'Etat chargé du budget de l'époque, 203 500 emplois publics ont été créés en 1981 et en 1982, pour l'essentiel dans l'éducation nationale et les P.T.T. Ces créations représentaient environ 20 milliards de francs de charges nouvelles et reconductibles pendant des décennies.

En 1983, et pendant la préparation du projet de budget pour 1984, on assiste à un changement de bord complet : aucune création nette d'emplois. Mieux, une instruction publique, ou quasiment, est donnée aux ministres de ne pas pourvoir au remplacement des fonctionnaires qui quittent le service. Je me suis même laissé dire que certains fonctionnaires du ministère des finances encouragent des chefs de service à susciter des départs sans attendre qu'ils aient lieu naturellement.

Les fonctionnaires que vous avez un temps choyés doivent être conscients aujourd'hui de la politique qui leur est appliquée au nom de l'austérité. Cette nouvelle politique ne correspond nullement à un projet qui relève manifestement d'une autre époque du « changement », l'époque euphorique qu'on doit opposer à l'époque austère que nous vivons actuellement.

Votre projet est donc à la fois inopportun et intempestif, si tant est qu'il ne soit pas d'abord inconstitutionnel.

Le groupe du rassemblement pour la République a donc toutes les raisons de le rejeter. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. la président. La parole est à M. Douyère.

M. Raymond Douyère. Ainsi, M. Toubon qui vient de prendre la parole...

M. Serge Charles. Excellemment !

M. Raymond Douyère. ... au nom du groupe R.P.R. a voulu opposer centralisateurs et décentralisateurs au travers de ce titre III que nous examinons aujourd'hui.

Ce texte constitue vraisemblablement une avancée très importante et une innovation particulière dans le statut de la fonction publique.

Il repose, je le rappelle, sur trois principes essentiels : la création d'une véritable fonction publique territoriale unique, la mise à parité de cette fonction publique territoriale avec la fonction publique d'Etat et le maintien de sa spécificité, c'est-à-dire, en particulier, la décentralisation de son organisation dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales par les élus.

Ces deux derniers principes peuvent d'ailleurs paraître difficilement conciliables. En effet, les élus sont, en règle générale, très attachés à gérer directement leur personnel et acceptent très mal d'être dessaisis de ce pouvoir. Mais, en même temps, ils sont tout à fait conscients de la nécessité de s'entourer d'un personnel de qualité, ce qui implique qu'on donne à celui-ci un même niveau de garanties qu'aux fonctionnaires de l'Etat et, en particulier, qu'on lui assure la possibilité de poursuivre une carrière.

Il y a quelques instants, M. Toubon a déclaré que les syndicats de fonctionnaires réclament depuis très longtemps cette possibilité de poursuivre une carrière, et a opposé emploi et carrière, allant jusqu'à affirmer qu'au fond les gens sont plus attachés à l'emploi qu'à la carrière. Il y a là une contradiction. S'il s'agit vraiment d'une demande fondamentale de la part des fonctionnaires, le projet de loi y répond. Et s'il ne s'agit que de la volonté d'obtenir un emploi, les fonctionnaires et leurs organisations syndicales représentatives n'auraient pas, depuis des décennies, affirmé leur volonté d'obtenir satisfaction dans le cadre d'un nouveau statut de la fonction publique.

Il y a donc une contradiction dans cette opposition que M. Toubon tente de faire entre l'emploi et la carrière.

M. Toubon a aussi parlé d'un risque d'étatisation. C'est encore là l'un des thèmes éculés de la droite qui veut présenter une gauche étatisatrice qui voudrait avoir tout en main. Mais les différentes dispositions de ce projet de loi montrent que ce risque n'existe pas.

Pour surmonter la contradiction qui existe entre la volonté des élus et celle des personnels, le projet de loi propose donc une gestion décentralisée de ces personnels adaptée à la diversité des collectivités territoriales. Les fonctionnaires seront donc

organisés en corps à caractère territorial avec un statut national et seront répartis en quatre grandes catégories, A, B, C, D, avec, comme corollaire, le principe de la séparation du grade et de l'emploi. Leur gestion sera assurée par des organismes décentralisés, les centres de gestion. Ces centres seront des établissements publics intercollectivités dirigés exclusivement par des élus. On peut donc faire table rase des observations de M. Toubon relatives au danger d'étatisation. Les ressources de ces centres proviendront d'une cotisation obligatoire des collectivités, proportionnelle à la masse salariale.

Le personnel sera représenté à travers les comités techniques paritaires qu'un amendement de la commission des lois a prévu de créer auprès de chaque collectivité ou établissement employant plus de cinquante agents.

J'ai bien noté la réflexion de M. Toubon qui s'élève contre l'élection de ces comités techniques paritaires à travers la représentation syndicale. En fait, M. Toubon, comme tous les élus de droite, voudrait une fonction territoriale décentralisée, complètement détachée de l'Etat, mais aussi que les fonctionnaires territoriaux puissent être éventuellement à la merci des élus locaux, sans véritable représentation syndicale. Cela va dans le sens de la philosophie générale de la droite qui irait presque jusqu'à supprimer les représentations syndicales. Nous sommes habitués à ce discours, et cela ne nous étonne pas, notamment de la part de M. Toubon.

M. Serge Charles. Vous en rajoutez !

M. Raymond Douyère. Un amendement donnera donc à ces comités techniques paritaires le contrôle sur les conditions de recours à des agents non titulaires et sur l'application de la mise à disposition auprès d'administrations ou d'organismes d'intérêt général.

Les corps des catégories C et D seront constitués et gérés dans un cadre départemental pour les collectivités affiliées à titre obligatoire, c'est-à-dire pour les communes ou établissements employant moins de 200 fonctionnaires, ou à titre facultatif.

Ceux de la catégorie B seront gérés par un centre régional.

Le projet de loi prévoit que la catégorie A sera gérée par un centre national. Les commissaires socialistes, dans un souci de gestion plus décentralisée et moins coûteuse, est partisan de sa suppression, cette gestion étant assurée par les centres régionaux qui pourraient ainsi établir le plan annuel de formation et le faire appliquer. Nous verrons, au cours de la discussion, s'il convient de maintenir cette formule, mais il semble au groupe socialiste qu'il y a là une possibilité réelle de parvenir à une gestion plus décentralisée, et en tout état de cause moins coûteuse.

Le texte définit clairement les missions de ces centres : recrutement, organisation de la mobilité et de la carrière, établissement des tableaux de mutation et d'avancement, publicité des vacances d'emploi, gestion des fonctionnaires privés d'emploi.

Les élus conservent le pouvoir de prendre directement les décisions essentielles affectant la carrière des agents : nomination, appréciation, avancement, sanctions.

Encore une fois, on ne peut pas parler d'étatisation lorsqu'on laisse aux élus des pouvoirs aussi importants que ceux qui concernent la nomination, l'appréciation, l'avancement et les sanctions.

Ce système devrait permettre aux élus une plus grande souplesse de gestion. Ils seront responsables de l'organisation des services, pourront modifier à leur guise les structures administratives pour les adapter aux besoins réels ressentis par la collectivité, sans être entravés par des considérations de personnes et pourront assurer au personnel des garanties statutaires dont ne bénéficiaient jusqu'à présent que leurs collègues de la fonction publique d'Etat.

Ainsi, il ne pourra plus être dérogé à la règle du recrutement par concours et la présence d'un délégué du centre départemental de gestion sera assurée dans tous les jurys des concours organisés par une collectivité non affiliée.

Cependant, un exécutif local ne pourra être tenu d'engager un agent reçu à un concours, mais celui-ci aura, dans certaines conditions, rémunéré par son centre de gestion, des règles analogues jouant à l'issue d'un détachement.

Afin d'éviter le phénomène des « listes-mouroirs », la collectivité ayant refusé la candidature proposée par le centre supportera une partie de sa rémunération. Ce système devrait permettre de renforcer l'attrait des concours sans trop réduire le choix des élus.

M. Jean Prorol. Ce n'est pas évident !

M. Raymond Douyère. Et je ne pense pas, contrairement à M. Toubon, que cela puisse entraîner une inflation des coûts de gestion des personnels. Il s'agit tout simplement d'accorder des garanties statutaires importantes à ces personnels.

M. Jacques Toubon. Mais non, cela coûte de l'argent !

M. Serge Charles. Et les collectivités se débrouilleront !

M. Raymond Douyère. En dehors de ce rôle de recrutement, les centres de gestion doivent permettre aux fonctionnaires de changer d'affectation ou de fonction dans un cadre normal de déroulement de carrière, ce qui implique que tout changement s'accompagne du maintien plein et entier de leur grade.

Cette mobilité, facteur d'homogénéité, sera assurée selon la procédure de la mutation sans que celle-ci soit subordonnée à l'accord de la collectivité d'origine. L'obligation pour les centres de gestion d'informer les collectivités ayant des emplois à pourvoir des candidatures qu'ils auront reçues et celle, pour l'ensemble des collectivités, de publier les vacances d'emploi devraient encore renforcer la mobilité des fonctionnaires et, par là même, leur niveau.

Les centres de gestion joueront, en outre, un rôle d'agences de remplacement, ce qui devrait être de nature à éviter un recours systématique à des non-titulaires pour remplacer les titulaires absents pour cause de maladie, maternité ou congé parental.

Enfin, ce texte mettra fin à une situation paradoxale qu'ont vécu un bon nombre d'élus ici présents qui se sont vu imposer un secrétaire général ou un directeur de service que le maire précédent avait recruté de manière discrétionnaire. Je ne rappellerai pas à M. Toubon quelques faits récents, mais il comprendra très bien le sens des dispositions contenues dans ce texte.

Il sera désormais possible de décharger de sa fonction ce responsable dont le reclassement sera assuré par le centre de gestion dont il dépend.

Ce responsable ne sera tenu d'accepter une nouvelle affectation que pour autant qu'il en aura refusé deux autres. Si cette affectation ne lui convient pas, il pourra choisir de percevoir une indemnité de licenciement, ce qui rompra ainsi tout lien entre lui et la fonction publique territoriale. Parallèlement, les fonctionnaires qui verront leur emploi supprimé par mesure d'économie seront pris en charge par le centre de gestion compétent et reclassés.

Il s'agira là, en fin de compte, d'une garantie supplémentaire accordée à l'ensemble des personnels de la fonction publique territoriale.

M. Jean Proriot. C'est du parking !

M. Raymond Douyère. Ainsi, les centres de gestion joueront un rôle déterminant dans le fonctionnement de cette nouvelle fonction publique territoriale.

Loin de se substituer à l'autorité des élus, ils permettront de concilier leur liberté et le droit à une carrière désormais reconnue aux agents des collectivités territoriales offrant des avantages équivalents à ceux de la fonction publique d'Etat. Les élus, dans l'exercice de leurs compétences nouvelles et de leurs responsabilités renforcées, seront enfin dotés d'un personnel de très grande qualité, garantie supplémentaire pour la réussite de la grande entreprise de décentralisation voulue par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Koehl.

M. Emile Koehl. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi portant statut de la fonction publique territoriale correspond sur certains points à l'attente des fonctionnaires territoriaux.

Par contre, trois critiques peuvent être faites à ce projet : d'abord, il ne préserve pas les acquis de la décentralisation ; ensuite, il ne sauvegarde pas les droits des personnels en place ; enfin, il n'organise pas rationnellement les carrières et les procédures de recrutement.

Trois améliorations devraient être apportées à ce texte : premièrement, accentuer la décentralisation institutionnelle ; deuxièmement, rassurer le personnel communal en fonction ; troisièmement, éviter la colonisation de la fonction publique territoriale par les agents de l'Etat.

En ce qui concerne le premier point, le projet de loi comporte des dispositions contraires à la loi du 2 mars 1982.

En effet, les articles 7, alinéa 7, 16, 20, alinéa 1, et 27 prévoient la participation d'un représentant de l'Etat au conseil supérieur de la fonction publique territoriale et aux centres nationaux, régionaux et départementaux de gestion du personnel. Ces organismes, de par leurs attributions en matière d'administration des personnels locaux devraient, comme les collectivités locales, s'administrer librement par leurs conseils élus.

Conformément aux nouvelles modalités du contrôle de légalité définies par la loi du 2 mars 1982, le projet de loi devrait seulement réserver aux représentants de l'Etat le droit de déférer au juge administratif les décisions des organes d'administration de la fonction publique territoriale qu'ils jugent contraire à la légalité.

M. Pierre Tabanou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. C'était prévu par un amendement de la commission.

M. Emile Koehl. Des amendements sont indispensables pour préserver les droits et la carrière des agents en fonction.

L'article 108 du projet prévoit que les agents intégrés dans la fonction publique territoriale conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Cette rédaction est insuffisante car elle ne préserve pas les perspectives de carrière des agents en place. Il faudrait éviter de renouveler les erreurs commises lors de la création du grade d'attaché communal. En 1978, les chefs de bureau ont obtenu des perspectives de carrière plus avantageuses alors que celles des rédacteurs ont été freinées.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement complétant l'article 108, amendement qui prévoit, d'une part, que l'intégration des agents devra être faite dans un grade dont l'échelon terminal est au moins égal à l'échelon terminal du grade occupé et, d'autre part, que les perspectives de carrière, c'est-à-dire les conditions d'accès au grade supérieur, seront au moins égales à ce qu'elles étaient précédemment.

Par ailleurs, l'article 39, dans la rédaction du projet, prévoit qu'il peut être dérogé au principe de l'accès par concours aux corps et emplois de la fonction publique territoriale lors de la constitution initiale des corps.

La commission des lois a proposé de supprimer cette dérogation car elle constituerait « une brèche excessive dans la procédure d'accès aux corps territoriaux précisément au moment où se constitue la fonction publique territoriale ».

L'un des commissaires et le rapporteur prévoient de maintenir cette dérogation pour le cas où la constitution d'un corps résulterait de la transformation de corps et d'emplois existants. Cette suggestion a été rejetée par la commission.

Monsieur le ministre, je souhaiterais savoir clairement si, selon le Gouvernement, l'adoption du texte de la commission aura ou non pour conséquence l'obligation, pour l'ensemble des agents déjà titularisés, de concourir pour accéder à la nouvelle fonction publique territoriale.

Aucune disposition n'est prévue pour définir le statut des agents qui ne souhaiteraient pas concourir ou qui échoueraient au concours.

Ce problème inquiète à juste titre le personnel communal en fonctions car la rédaction proposée par la commission aboutit en fait à la négation du principe de l'intégration des agents titulaires dans les corps et emplois de la future fonction publique territoriale.

En outre, la notion nouvelle de séparation du grade et de l'emploi introduite par ce texte dans la fonction territoriale aura de graves conséquences.

Si cette règle s'applique sans problème majeur pour les fonctionnaires de l'Etat qui relèvent d'un employeur unique, il n'en ira pas de même dans sa transposition au niveau communal, ce qui correspond à plus de 36 000 employeurs différents. En effet, les possibilités d'un maire d'offrir à l'agent aux fonctions duquel il voudrait mettre un terme une affectation correspondant à son grade sont limitées, voire inexistantes aux niveaux les plus élevés de la hiérarchie.

Les articles 96 et 97 du projet prévoient la prise en charge par un centre de gestion ou le versement d'une indemnité à l'agent déchargé de ses fonctions. Ces palliatifs ne constituent pas des solutions satisfaisantes, ni humainement, ni moralement, ni financièrement.

Dans la fonction communale, de nombreux agents sont titulaires de grades parfaitement réguliers qui sont soit situés entre le niveau d'attaché et celui d'administrateur civil, soit même, pour les secrétaires généraux des villes de plus de 150 000 habitants, dotés d'une échelle indiciaire supérieure à celle d'administrateur, à laquelle on voudrait les assimiler.

Un décalque trop rigide de la fonction publique de l'Etat conduirait soit à créer des corps spécifiques d'un effectif si faible qu'ils deviendraient ingérables, soit, ce qui serait encore plus grave, à se limiter au reclassement des premiers dans le corps des attachés, des seconds dans le corps des administrateurs, et à déclarer fonctionnels les échelles et les emplois qu'ils occupent. On supprimerait ainsi pour l'avenir dans les grandes villes un important débouché de carrière, ce qui risquerait de se traduire soit par une baisse de la qualité du recrutement, soit par une emprise grandissante d'administrateurs venus de cadres non communaux.

En ce qui concerne la parité entre la fonction publique étatique et la fonction publique territoriale, je regrette que la commission mixte paritaire ait un rôle plus restreint que celui qui était prévu dans le texte de l'avant-projet.

La commission mixte paritaire était appelée à donner son avis sur les conditions d'application des règles relatives à la mobilité entre les deux fonctions publiques et dotée d'un pouvoir de proposition en la matière.

Le texte du projet de loi lui conserve ce pouvoir de proposition ; par contre, il supprime la saisine pour avis de la commission mixte paritaire et prévoit simplement qu'elle est informée des conditions de la mobilité.

La responsabilité de l'organisation des concours devrait être laissée au centre de formation des personnels communaux.

Je crains surtout la colonisation de la haute fonction publique territoriale par les agents de l'Etat.

Ainsi, l'article 61 du projet prévoit que la « mise à disposition » d'un fonctionnaire territorial ne peut s'effectuer que dans une administration territoriale. Les récentes lois de décentralisation prévoient que les fonctionnaires de l'Etat peuvent être mis à la disposition des collectivités territoriales. Pourquoi un fonctionnaire territorial ne pourrait-il pas être mis à la disposition de l'Etat ?

Doit-on appeler décentralisation ou colonisation un système où les gagnants risquent d'être les hauts fonctionnaires de l'Etat détachés dans la fonction publique territoriale pour y occuper les postes les plus importants au détriment du personnel en place ? (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme Eliane Provost, dernier orateur inscrit.

Mme Eliane Provost. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui vient compléter les lois du 2 mars 1982, du 31 décembre 1982 et du 7 janvier 1983. Il parachève l'œuvre de décentralisation entreprise par le Gouvernement.

Ce texte dotera les agents communaux, départementaux, régionaux et les établissements publics administratifs de règles statutaires.

Mais mon intervention voudrait attirer une nouvelle fois l'attention des pouvoirs publics sur un problème que je connais bien, celui du reclassement des handicapés dans le secteur public, qu'il s'agisse du recrutement des handicapés par la voie des emplois réservés ou du reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En effet, les articles 80 à 84 du projet de loi sont consacrés au reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes par suite d'altération de leur état physique : et alors que la seule issue était l'admission au bénéfice d'une pension d'invalidité, le texte propose leur reclassement, subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé dans les emplois, au besoin, d'un autre corps.

C'est une innovation très attendue car il est évident qu'une inaptitude prononcée à l'égard d'un poste n'entraîne de fait que rarement une inaptitude totale à l'exercice d'un emploi de caractère différent.

Les mutations et réadaptations rendues ainsi possibles permettront à un grand nombre de handicapés de retrouver à un autre poste, dans un autre corps, si besoin, des conditions d'emploi, donc de vie normale.

Par ailleurs, l'article 36, deuxième alinéa, du texte supprime les limites supérieures d'âge pour l'accès des handicapés aux emplois des collectivités et établissements.

Le handicapé doit avoir été reconnu comme tel par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et son handicap doit avoir été déclaré compatible par cette commission avec l'emploi postulé.

Je rappellerai, si nécessaire, que la législation sur les emplois réservés s'applique à plusieurs catégories de bénéficiaires et que celle des travailleurs handicapés est devenue la plus impor-

tante — environ 60 p. 100 — et je développerai le fait que l'insertion des handicapés par la voie des emplois réservés se heurte à des difficultés.

En effet, compte tenu de leur formation scolaire ou professionnelle, les handicapés sont en majorité candidats à des emplois d'un niveau relativement faible — de troisième, quatrième ou cinquième catégorie — alors que le nombre de vacances proposées est peu élevé, en raison de la faiblesse des effectifs de ces emplois. En outre, les emplois à pourvoir sont mal répartis géographiquement. La circulaire du 21 août 1981 du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives tente d'y remédier en répartissant les postes proposés sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, en ce qui concerne la procédure elle-même, le cheminement des dossiers est très long. En effet, tout candidat doit passer devant la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, la Cotorep, afin de se faire reconnaître travailleur handicapé ; puis il constitue un dossier d'emploi réservé auprès de ladite Cotorep. Il est alors convoqué devant une Cotorep spéciale, dite « Cotorep fonction publique », qui ne se réunit environ que deux fois par an. Celle-ci détermine les catégories d'examens adaptés aux emplois réservés qui correspondent aux possibilités du candidat. Celui-ci subit alors les épreuves d'aptitude technique. S'il est admis, il doit attendre un classement ; il est alors déclaré apte à occuper un poste dans une des catégories demandées et dans deux départements de son choix. La nomination intervient enfin lorsqu'un poste se libère.

L'ensemble de ces étapes ne permet, le plus souvent, de trouver une solution qu'au bout de plusieurs années. Le dernier exemple rencontré il y a huit jours à ma permanence proposait en 1983 une solution à un dossier que j'avais établi moi-même à ma consultation de médecin de main-d'œuvre en 1970, soit treize ans après. Aussi, comme je l'ai rappelé plusieurs fois à cette tribune, des mesures prioritaires, préalables à toute efficacité, s'imposent :

Premièrement, donner à la Cotorep, structure spécifique et parfaitement adaptée, les moyens de faire face au nombre et à l'urgence des problèmes posés ;

Deuxièmement, concrétiser l'obligation d'emploi de 3 p. 100 de handicapés dans le secteur public, qui devrait, en ce domaine, faire figure d'exemple ; je précise que la part des handicapés recrutés a, par exemple, été de 0,6 p. 100 entre les années 1977 et 1980, ce qui prouve que les textes actuels sont loin d'être appliqués.

Dans le cadre de ces améliorations, il apparaît souhaitable : premièrement, d'augmenter le nombre des vacances d'emplois déclarés ; deuxièmement, de revoir la nomenclature des emplois réservés, pour mieux l'adapter à la réalité des emplois actuels ; troisièmement, d'augmenter la proportion d'emplois réservés aux civils par rapport aux militaires et victimes de guerre ; quatrièmement, d'imposer dès maintenant et rapidement le quota de 3 p. 100 fixé par les textes à toutes les catégories et à tous les emplois ; cinquièmement, d'indiquer qu'un état doit être communiqué tous les ans par chaque administration.

En cette période difficile, la création ou le maintien de l'emploi du handicapé reste une priorité de l'action sociale du Gouvernement. Elle ne trouvera, à nos yeux, son efficacité que si la fonction publique donne enfin l'exemple d'une volonté claire d'appliquer les textes et que si l'outil technique, particulièrement les Cotorep, trouve des conditions de fonctionnement indispensables.

Nous savons que le Gouvernement s'en préoccupe. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

J'informe l'Assemblée que, pour faciliter le travail législatif de nos collègues en séance publique, une expérience de distribution dans l'hémicycle des amendements classés dans l'ordre prévisionnel d'appel figurant au document « jaune » est mise en place à compter du projet en cours d'examen. (*Très bien ! sur plusieurs bancs.*)

A l'approche de leur discussion, des collections classées, établies par lots successifs de vingt-cinq amendements environ, seront remises par les huissiers de la salle sur demande, j'y insiste, de Mmes et MM. les députés — cela pour éviter un certain gaspillage.

M. Jacques Toubon et M. Jean-Guy Branger. Très bien !

M. le président. Cette distribution, qui ne pourra être effectuée qu'en tirage limité, sera mise en place parallèlement à la distribution traditionnelle, qui continuera d'être assurée au guichet. Elle sera réservée à la discussion des textes en première lecture.

Vous pouvez donc d'ores et déjà, mes chers collègues, demander aux huissiers de séance la collection des amendements déposés sur les premiers articles du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale.

Je souhaite que cet essai soit réussi, sinon transformé (sourires), car il devrait faciliter la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La présente loi constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la présentation qui a été retenue pour les titres I^{er} et II du statut général. Il vise à faire figurer en tête du projet une disposition qui était inscrite dans le dernier article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES.

« Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par les dispositions de l'article premier du titre premier du statut général, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations des communes, des départements et des régions ou des établissements publics administratifs qui leur sont rattachés, ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal, à l'exception, pour ces dernières, des directeurs et des agents comptables.

« Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, j'espère qu'il y a 490 jeux d'amendements classés pour que chaque député puisse être servi. (Sourires.)

M. le président. Mon cher collègue, cette distribution ne concerne que les députés présents en séance !

M. Jacques Toubon. Dans ces conditions vous gaspillerez peu de papier !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les parlementaires présents sont de qualité ! (Nouveaux sourires.)

M. Maurice Ligot. Merci !

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, je ne vous le fais pas dire !

Dans la discussion générale, nous avons dit ce que nous pensions de cette idée du statut national et de sa rigidité. Cependant, je vous poserai deux questions.

La première a trait aux intentions du Gouvernement concernant certaines spécificités des statuts des personnels de deux sortes d'établissements, rattachés aux collectivités locales, qui présentent des caractéristiques bien particulières : je veux parler, d'une part, des offices d'H.L.M. et, d'autre part, des caisses de crédit municipal. Autrement dit, qu'allez-vous faire du décret du 13 octobre 1964 modifié concernant les H.L.M. et du décret du 17 mai 1961 concernant les caisses de crédit municipal ? Allez-vous les « toiser » ou allez-vous conserver — ce qui me paraît justifié — un certain nombre des aspects plus favorables, il faut bien le dire, du statut de ces personnels ?

Ma deuxième question est d'une plus grande importance politique. Le projet de loi dit très expressément que ce texte est applicable dans les départements d'outre-mer. Quelles sont les intentions du Gouvernement pour les territoires d'outre-mer ? J'ai été informé que le syndicat général des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie était demandeur et souhaitait l'application de ce nouveau statut. Quelle est la position du Gouvernement sur ce point ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le texte est applicable aux personnels des offices d'H.L.M. et du crédit municipal. A Paris, il y a toutefois des conditions particulières.

M. Jacques Toubon. Je ne parle pas de Paris.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'une façon générale, le texte est applicable dans les départements d'outre-mer. Il ne l'est pas dans les territoires d'outre-mer.

M. Jacques Toubon. Mais quelles sont vos intentions ? Prévoyez-vous une loi d'application ou pas ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous verrons, monsieur Toubon.

M. le président. M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 1^{er} :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou de leurs établissements publics, ainsi que... » le reste sans changement.

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 338 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 2, après les mots : « statut général des fonctionnaires », insérer les mots : « de l'Etat et des collectivités territoriales ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. L'amendement n° 2 a pour objet de coordonner la rédaction de cet article avec celle de l'article 1^{er} des titres I et II, de manière, notamment, à tenir compte de la présence de fonctionnaires dans les offices publics d'aménagement et de construction — O.P.A.C. — qui sont des établissements publics à caractère industriel et commercial qui relèvent de l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation résultant de la transformation d'offices d'H.L.M.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement accepte cet amendement sous réserve d'un sous-amendement qui propose d'insérer, après les mots : « statut général des fonctionnaires », les mots : « de l'Etat et des collectivités territoriales ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement du Gouvernement ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 338. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 338. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les collectivités et établissements mentionnés à l'article premier ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

« Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

« Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Ces agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le ministre, nous n'avons pas *a priori* défavorable en ce qui concerne cet article 2. Mais il me semble que le texte proposé par le Gouvernement fait l'impasse sur la question des autorisations de travail à temps partiel qui sont prévues par une ordonnance du 31 mars 1982.

Il n'est pas mauvais de rappeler que cette ordonnance permet aux agents qui peuvent y prétendre de bénéficier du temps partiel dans une mesure allant de 50 à 90 p. 100 des temps réglementaires.

Mais le pourcentage de 90 p. 100 représente pour la collectivité une demi-journée de travail en moins, ce qui ne manque pas de poser des problèmes assez graves pour l'organisation du travail.

Dès lors, compte tenu des remplacements qui s'imposent, les maires hésitent à accorder ces autorisations. On imagine les difficultés qui risquent de survenir si l'agent revient sur sa décision.

Cette possibilité ouverte voici maintenant dix-huit mois n'est toujours pas effective alors que, nous en sommes tous conscients, cette formule d'aménagement du travail permettrait de faire face au problème du chômage. Et Dieu sait s'il est nécessaire de répondre aux préoccupations de tous ceux qui sont actuellement sans emploi !

A cet égard, j'estime que le Gouvernement a fait une erreur en croyant pouvoir résoudre le problème de l'emploi par l'embauche de milliers de fonctionnaires. C'est le développement du temps partiel qui doit être encouragé, et vous ne rencontrerez pas d'opposition de notre part, de ce point de vue. Nous estimons en effet que cela permettrait de créer des opportunités de travail pour les chômeurs sans grever d'une manière importante le budget des collectivités territoriales.

Je rappelle que les prévisions de l'O. C. D. E. sont assez alarmantes en matière de chômage ; il importe donc de prendre toutes les dispositions qui vont dans le sens d'une amélioration de la situation. Or, le projet tel qu'il nous est présenté omet de prendre en compte le temps partiel, et même le rend impossible. Il est bien évident qu'une municipalité ne pourra accepter la mise en place du travail à temps partiel si la possibilité de recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents n'est pas prévue à l'article 2 du projet.

J'aurai l'occasion, tout à l'heure, de présenter un amendement dans ce sens que la commission a d'ailleurs accepté. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir le retenir car il permettrait de résoudre nombre de difficultés, nées de l'insuffisance de l'ordonnance qui a été prise en 1982.

M. le président. M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 129 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « le remplacement de titulaires momentanément », les mots : « le remplacement momentanément de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou ».

La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Je viens de préciser les raisons de cet amendement. Je n'y reviens donc pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est opposé à cet amendement qui est contraire à l'ordonnance du 31 mars 1982.

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le ministre, je prends note de ce que vous venez de dire. Je vous demande toutefois quelles mesures vous comptez prendre pour permettre aux collectivités locales d'aller dans le sens de cette ordonnance ? Car pourquoi prendre des ordonnances, si elles ne sont pas applicables ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les collectivités locales peuvent s'adresser aux centres de gestion.

M. Serge Charles. Dès lors que les municipalités se trouvent confrontées à des problèmes financiers dans la mesure où elles n'ont pas la certitude de pouvoir obtenir par la suite une réponse définitive de la part de celui qui aura demandé le temps partiel, je vous demande de bien vouloir me préciser comment nous devons agir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les collectivités locales peuvent s'adresser au centre départemental de gestion pour obtenir que soient mis à leur disposition totalement ou partiellement des agents de ce centre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement, n° 415, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « d'un an », les mots : « de deux ans ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par les alinéas suivants :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, fixe les catégories d'emplois qui peuvent être créés en application des alinéas 2 et 3, ainsi que les dispositions générales applicables aux agents non titulaires.

« L'application du présent article fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés, précisant notamment le nombre d'emplois ainsi pourvus.

« Le décret visé au quatrième alinéa fait l'objet d'une révision tous les trois ans, notamment pour tenir compte des corps et emplois de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées au troisième alinéa. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements, n° 339 et 340.

Le sous-amendement n° 339 est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 3 rectifié, supprimer les mots : «, ainsi que les dispositions générales applicables aux agents non titulaires. »

Le sous-amendement n° 340 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 3 rectifié :

« L'application du présent article fait l'objet d'un rapport annuel de l'autorité territoriale ou du président du centre départemental de gestion au comité technique paritaire compétent pour l'ensemble des services de la collectivité ou l'ensemble des collectivités affiliées, précisant notamment le nombre des emplois ainsi pourvus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3 rectifié.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Il y a dans l'administration territoriale une proportion importante d'agents non titulaires : entre un tiers et la moitié de ces emplois. Cela rend nécessaire de prévoir une procédure d'élaboration des règles statutaires qui leur sont applicables, compte tenu de l'abrogation, par ailleurs, comme nous le verrons à l'article 113 du projet, des articles L. 422 et L. 422-3 du code des communes.

Il est également nécessaire de confier à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les catégories d'emplois territoriaux susceptibles d'être confiés à des agents non titulaires et de prévoir une procédure de révision périodique de ce décret.

Il est en effet indispensable de soumettre au comité technique paritaire concerné un rapport annuel sur le recours à des agents non titulaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour défendre les sous-amendements n° 339 et 340 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je propose par le sous-amendement n° 339, de supprimer les mots : « ainsi que les dispositions générales applicables aux agents non titulaires ».

Quant au sous-amendement n° 340, il apporte un certain nombre de précisions de cohérence avec le texte voté pour les fonctionnaires de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Favorable aux deux sous-amendements.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 339. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 340. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des corps, sous réserve des dispositions prévues par le chapitre XI de la présente loi. »

La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Je rappelle que nous sommes pour l'élection, et que c'est précisément le général de Gaulle qui a organisé — il ne faut pas l'oublier en dépit de ce qui a été dit tout à l'heure par un orateur de la majorité — la présence syndicale dans la fonction publique.

M. Raymond Douyère. Vous la remettez en cause !

M. Serge Charles. A cet égard, l'intervention de M. Toubon semble avoir été mal perçue par la majorité...

M. Raymond Douyère. Non, nous l'avons bien comprise !

M. Serge Charles. Nous ne sommes pas, cher collègue, contre les syndicats, bien au contraire ! Je l'ai démontré.

M. Raymond Douyère. Cela dépend lesquels !

M. Serge Charles. Nous sommes contre le monopole syndical, c'est toute la différence, que vous n'avez pas fait ressortir dans la réponse que vous avez faite à M. Toubon tout à l'heure.

L'une des grandes faiblesses de ces trois titres, c'est qu'ils contiennent peu de choses en faveur du secteur public et, il faut bien le souligner, en faveur des agents. Je serais tenté de dire qu'il contient davantage pour les leaders syndicaux. Il s'agit en fait moins d'un statut que d'une loi Auroux de la fonction publique !

M. le président. M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Les corps sont régis par des statuts particuliers à caractère national et communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Cet amendement a pour objet de tirer les conséquences du principe posé à l'article 11 du titre I^{er} selon lequel les corps sont régis par des statuts particuliers à caractère national.

Il résulte de ce principe que la mobilité d'une collectivité à l'autre, à l'intérieur de la fonction publique territoriale, s'opérerait par mutation et non par détachement, ce qui éviterait d'y ajouter de nouveaux obstacles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 4 rectifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les corps sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

« Les corps des catégories A sont constitués dans le cadre national et sont communs aux régions, aux départements, aux communes et à leurs établissements publics. Leur gestion peut être déconcentrée au niveau régional, en application de la présente loi dans les conditions prévues par les statuts particuliers.

« Les corps de catégorie B sont constitués dans le cadre d'une région et sont communs à la région, aux départements, aux communes et à leurs établissements publics.

« Les corps de catégories C et D sont constitués dans le cadre de chaque collectivité, établissement ou centre départemental de gestion prévu à l'article 21 ci-après. »

La parole est à M. Charles, inscrit sur l'article.

M. Serge Charles. Tel qu'il nous est présenté, l'article 4 fait apparaître une constitution des corps parallèle à leur niveau de gestion : les corps de la catégorie A sont constitués au niveau national et leur gestion, nationale par principe, peut être déconcentrée ; les corps de la catégorie B sont constitués au niveau régional et gérés à ce même niveau ; quant aux corps des catégories C et D, ils sont constitués au niveau départemental ou au niveau local et gérés suivant le même principe.

Je ne comprends pas, monsieur le ministre, pourquoi vous avez estimé nécessaire de confondre les niveaux de gestion et de constitution des corps. Cela me semble constituer une entrave à l'homogénéité de la fonction publique territoriale et même une entrave à la mobilité géographique des fonctionnaires.

Dans le système que vous mettez en œuvre, qu'advient-il, du commis qui, pour des raisons familiales, demandera à être embauché dans un autre département ? Qu'en sera-t-il du rédacteur qui, lui, préférera changer de région ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Il sera muté.

M. Serge Charles. Vous savez très bien qu'en posant cette question j'ai, en ce qui me concerne, une arrière-pensée.

Certes, les statuts des catégories auxquelles ils appartiennent sont nationaux, mais leurs corps sont constitués au niveau régional, voire au niveau départemental.

Pour obtenir leur mutation sans devoir satisfaire aux conditions d'intégration de la fonction publique de cette autre collectivité, leur faudra-t-il, ce qui semblerait assez aberrant, demander d'être placés en position de détachement ? Cette procédure est d'ailleurs celle qui a été retenue par l'article 54 de votre projet.

Nous savons, d'ores et déjà, que la commission a relevé cette aberration et rédigé un amendement nous proposant une procédure de mutation qui aplanirait, certes, bien des obstacles, mais qui, en l'état des choses, ne nous donne pas totalement satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Je crois qu'il y a une grave confusion dans l'esprit de M. Charles.

La modification de l'article 4 est la conséquence de la très importante modification apportée au titre I^{er}.

Le projet initial prévoyait des corps territoriaux : les corps de catégorie A à l'échelon national, de catégorie B à l'échelon régional et de catégories C et D à l'échelon départemental. Dès l'instant qu'on a décidé que tous les corps seraient régis par des statuts nationaux, cela signifie qu'ils pouvaient être gérés d'une façon décentralisée.

C'est la raison pour laquelle, contrairement à ce que vous disiez tout à l'heure, un commis peut très bien, par voie de mutation, passer d'un département à l'autre, ce qui n'aurait pas été le cas si le corps avait été départemental ; il en est de même pour un rédacteur au niveau de la région, et bien entendu pour un agent de la catégorie A.

Nous avons modifié l'article 4 en fonction de cette très importante disposition introduite au titre I^{er}.

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Je me posais seulement la question de savoir si, pour ces fonctionnaires qui demanderont une mutation, on ne pourra pas faire grief des conditions dans lesquelles le concours particulier à leur collectivité d'origine leur a permis d'intégrer les corps constitués de ce même niveau, dans la zone géographique déterminée.

Il eût été plus simple de constituer l'ensemble des corps au niveau national et d'en confier la gestion au niveau régional, départemental ou local. Une telle conception serait bénéfique à la fonction publique territoriale dans son ensemble puisqu'elle conforterait le principe de son unité et de son homogénéité au niveau national.

M. le président. M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Les corps sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

« Les corps des catégories A et B sont recrutés et gérés dans le cadre régional. Toutefois, la publicité des vacances d'emploi est assurée, pour les corps de catégorie A, dans le cadre national; de même, le recrutement et certains actes de gestion de certains corps de catégorie A peuvent être organisés dans le cadre national.

« Les corps des catégories C et D sont recrutés et gérés dans le cadre de chaque collectivité, établissement ou centre de gestion prévu à l'article EB A ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Cet amendement a pour objet de tirer la conséquence du principe posé à l'article 11 du titre I^{er} et selon lequel « le recrutement et la gestion de ces corps peuvent être... décentralisés ».

Dès lors que les corps sont régis par des statuts « à caractère national », le présent article ne doit plus avoir d'autre objet que celui de déterminer le niveau auquel ces corps doivent être recrutés et gérés.

Concernant les corps de catégorie A, qui regroupent environ 30 000 agents, il est proposé de confier leur gestion aux centres régionaux de gestion, ce qui évitera une multiplication des échelons administratifs — le centre national deviendrait sans objet — et par là même un alourdissement des frais de fonctionnement.

Néanmoins, pour certains corps de catégorie A — cela concerne en particulier le futur corps des administrateurs territoriaux — un recrutement à l'échelon national s'impose.

De la même manière, il est souhaitable qu'une large publicité soit donnée aux vacances d'emplois pouvant se produire dans un corps comme celui des attachés.

Ces missions de recrutement et de bourse de l'emploi pourraient fort bien être confiées à un organisme national existant, à savoir le centre de formation des personnels communaux.

Mais, dans la mesure où un projet de loi relatif à la formation des fonctionnaires territoriaux fait actuellement l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales, il est proposé de fixer seulement le principe d'un tel recrutement et d'une telle publicité à l'échelon national sans préciser l'organisme qui sera chargé de sa mise en œuvre.

Il conviendrait également de viser la fin du troisième alinéa de l'amendement et non pas seulement l'article 12. Mais nous en débattons lors de l'examen de l'article 17 A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, deuxième rectification, qui, s'il était adopté, ferait tomber tous les autres amendements à l'article 4.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	324
Nombre de suffrages exprimés	279
Majorité absolue	140
Pour l'adoption	279
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, ce texte devient l'article 4, et les amendements n° 131 de M. Charles, n° 449 de M. Barthe, n° 184 de M. Toubon, n° 132 de M. Charles, n° 185 de M. Toubon, n° 138 et 134 de M. Charles deviennent sans objet.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les statuts particuliers des corps sont établis à l'échelon national et définis par décret en Conseil d'Etat. Les corps territoriaux dont les missions sont identiques sont soumis au même statut particulier.

« Ces statuts particuliers précisent notamment le classement de chaque corps dans l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 4 de la présente loi. »

La parole est à M. Charles, inscrit sur l'article.

M. Serge Charles. Le deuxième alinéa de cet article, en rappelant que quatre catégories de fonctionnaires territoriaux sont instituées, prévoit donc le maintien de la catégorie D, qui regroupe les emplois du bas de l'échelle. Tous les élus municipaux savent que la survivance de cette quatrième catégorie pose problème et que les syndicats de personnels communaux font bien souvent de sa suppression une revendication de base.

Cette catégorie regroupe essentiellement les agents d'exécution et les personnels occupant des emplois de service, classés au plus bas de la nomenclature des emplois des communes.

Or, bien souvent, grâce aux moyens de formation qui leur sont désormais ouverts, grâce, notamment aux C. F. P. C...

M. Michel Sapin. Voilà que M. Charles découvre les C. F. P. C. !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il semble en avoir entendu parler !

M. Serge Charles. ... les agents de la catégorie D ont eu la possibilité d'améliorer leur qualification professionnelle et leurs tâches ont connu une évolution parallèle à celle des besoins des usagers des services publics.

Eu égard à la grille des salaires, la base de rémunération des fonctionnaires de cette catégorie est, en général, demeurée inchangée et les collectivités territoriales n'ont pu répondre aux revendications du personnel que par des mesures très ponctuelles — en instituant, par exemple, un système de primes pour les bas salaires — qui n'ont pas résolu le problème de fond.

Pour attirer l'attention sur ce problème, j'avais pensé amender le projet. Mais il est bien évident que la suppression pure et simple de la catégorie D se heurterait à des problèmes de financement et qu'un tel amendement tomberait sous le coup de l'article 98 du règlement.

Cependant, monsieur le ministre, j'aimerais connaître la façon dont vous entendez permettre aux communes de résoudre ce problème. De réelles discussions seront-elles engagées à ce sujet avec l'ensemble des syndicats représentatifs ? Comment le Gouvernement compte-t-il procéder pour que les négociations aient dans le sens des revendications légitimes des syndicats et du personnel ?

M. le président. M. Tabanou, rapporteur, et M. Garcin ont présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Les statuts particuliers sont établis par décret en Conseil d'Etat. Ils précisent notamment le classement de chaque corps dans l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 4 du présent titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Cet amendement a simplement pour objet de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 5, qui devient sans objet dès l'instant où le caractère national des statuts particuliers a été affirmé à l'article 11 du titre I^{er} du statut général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5 et les amendements n° 187 de M. Toubon et 450 de M. Barthe deviennent sans objet.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la fonction publique territoriale.

« Dans les conditions prévues à l'article 12 du titre premier du statut général, tout fonctionnaire territorial peut accéder à un corps ou occuper un emploi relevant des administrations ou établissements publics de l'Etat. »

MM. Toubon, Lauriol, Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 188 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa de l'article 6 :
« Dans des conditions prévues par la loi, tout fonctionnaire... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Cet amendement rédactionnel me semble aboutir à un texte plus clair.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 188. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 341 et 421.

L'amendement n° 341 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 421 est présenté par M. Tabanou, rapporteur.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du second alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « à l'article 12 », les mots : « à l'article 14 ».

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 341.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement propose une modification purement formelle.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 341 et 421.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 135 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Lors de l'intégration d'un fonctionnaire territorial dans une administration ou dans un établissement public de l'Etat, il est tenu compte de son ancienneté, de son grade, ainsi que de ses droits acquis, en matière de rémunération et de retraite. »

La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Le second alinéa de l'article 6 dispose : « Dans les conditions prévues à l'article 12 du titre 1^{er} du statut général, tout fonctionnaire territorial peut accéder à un corps ou occuper un emploi relevant des administrations ou établissements publics de l'Etat. » Or, l'article 12, qui organise la mobilité entre les deux fonctions publiques, précise que la procédure de changement de corps doit respecter le déroulement normal des carrières.

La rédaction de l'article 12 du statut général nous semble trop vague et il importe, tout en respectant l'esprit, d'en préciser la portée en ce qui concerne particulièrement le statut de la fonction publique territoriale. Comme je le précise dans l'exposé des motifs de l'amendement que je vous propose, il apparaît que, lors de l'intégration d'un fonctionnaire territorial dans la fonction publique d'Etat, la seule prise en compte des indices comparatifs pourrait être préjudiciable. En effet, la situation pécuniaire d'un fonctionnaire doit être définie non seulement par son indice du moment mais aussi par ses droits acquis et ses perspectives de carrière.

C'est pourquoi je vous propose d'ajouter à cet article 6 un troisième alinéa apportant des précisions qui me semblent indispensables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à l'article 7.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je pensais, monsieur le président, que nous examinerions maintenant un amendement qui avait été déposé après l'article 6. Puisqu'il en est autrement, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure environ.

M. le président. La suspension est de droit. Je tiens cependant à vous informer, monsieur le ministre, que je léverai la séance à vingt-trois heures cinquante-cinq. En effet, à la conférence des présidents qui s'est tenue ce matin, le président de la commission des lois a demandé que la séance de demain matin, que je préside également — je me suis en quelque sorte abonné (sourires) — ne commence qu'à dix heures, pour permettre aux membres de la commission d'étudier auparavant les amendements. Il convient donc que les membres de la commission des lois ne veillent pas trop tard cette nuit afin qu'ils puissent travailler sagement demain matin !

Par ailleurs, il me semble préférable de ne pas travailler trop tard le premier jour de la session, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir accédé à ma demande. Mais ne serait-il pas possible de décider de l'heure de levée de séance en fonction de l'état d'avancement de nos travaux ? Les membres de la commission des lois sont jeunes et solides...

M. Guy Ducloné. Pas tous !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... et s'ils ne dorment que deux ou trois heures cette nuit, ils n'en auront que l'esprit beaucoup plus frais demain matin, j'en suis convaincu ! (Sourires.)

M. le président. Je suis désolé de ne pas pouvoir vous suivre, monsieur le ministre. S'il s'agit de poursuivre la discussion jusqu'à trois heures du matin, passe encore, mais si c'est pour l'arrêter à une heure du matin, je vous réponds non car je tiens à éviter tout gaspillage.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis d'accord pour trois heures du matin ce soir, demain soir et après-demain soir.

M. le président. Même en siégeant jusqu'à trois heures du matin, nous n'aurons pas achevé l'examen de ce texte cette nuit.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq, est reprise à vingt-trois heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

CHAPITRE II

Dispositions organiques.

Section I

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

« Art. 7. — Il est créé un conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

« Le conseil supérieur est composé paritairement de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux et de représentants des collectivités territoriales. Il est présidé par un représentant des collectivités territoriales, élu en son sein.

« Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles compte tenu du nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Les organisations syndicales désignent leurs représentants.

« Les représentants des collectivités sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional.

« L'organisation des collèges et le nombre des sièges à pourvoir tiennent compte de l'importance démographique des collectivités concernées.

« Des suppléants sont désignés ou élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

« Un représentant du Premier ministre ou du ministre chargé des collectivités territoriales assiste aux délibérations du conseil supérieur.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment les règles applicables à la désignation et à l'élection des membres du conseil supérieur et de son président, la durée du mandat des membres du conseil supérieur, ainsi que les dispositions nécessaires pour procéder à la première désignation ou élection des membres du conseil. »

La parole est à M. Ducloné, inscrit sur l'article.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste considère que l'article 7 de ce projet de loi — le premier des dispositions organiques — est un article intéressant et important dans la mesure où il crée un conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui est le pendant du conseil supérieur existant pour la fonction publique de l'Etat. Par conséquent, cet article sanctionne l'émergence de la fonction publique territoriale en créant ce conseil spécifique.

La commission des lois a proposé, par ses amendements n° 7 et 8, de conférer à ce conseil un statut d'établissement public à caractère administratif, ce qui lui permettrait de posséder une personnalité juridique spécifique, une autonomie de direction ainsi qu'un patrimoine propre.

J'ai bien compris qu'en déposant ces amendements, le rapporteur de la commission des lois avait pour souci de dégager les élus locaux d'une certaine tutelle exercée par la direction générale des collectivités locales et de les doter d'un organe indépendant tendant à faire pièce à cette tutelle. A notre avis, une telle démarche est maladroite dans la mesure où elle est principalement défensive. En effet, au-delà de la difficulté à réunir de façon paritaire au sein de la commission mixte deux organismes de nature juridique différente — le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, simple organe de la fonction publique, et celui de la fonction publique territoriale, établissement public — le vrai problème est d'asseoir le rôle et l'indépendance du conseil.

Le nouveau statut joint à la décentralisation rompt de manière considérable avec la politique du passé et le groupe communiste croit nécessaire d'aller au bout de cette logique : les élus maîtres de leurs décisions, entourés d'un personnel de qualité, ne se laisseront pas déposséder par une direction, fût-elle générale, et il appartiendra à la dynamique des élus d'exercer au sein du conseil supérieur leurs fonctions de consultation, de proposition. Nous considérons que l'habit juridique retenu par la commission des lois risque d'obérer, dès sa création, la crédibilité du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Aussi, les députés communistes, qui ont confiance dans les élus et les fonctionnaires, se prononcent en faveur du texte proposé par le Gouvernement et, par conséquent, voteront contre les amendements n° 7 et 8 de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je me permets d'insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle renonce à voter les amendements qui prévoient que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale sera constitué en établissement public, et cela pour plusieurs raisons.

D'abord, cet organisme n'a pas à prendre de décision. Il n'a pas à assurer une gestion. Il n'a pas à agir en justice. Il n'a donc pas besoin de la personnalité morale.

Ensuite, l'absence de personnalité morale n'entraînera pas de dépendance pour cet organisme qui, tel par exemple le comité des finances locales, pourra établir son règlement et son ordre du jour pour chacune de ses séances. Ceux qui siègent au sein de ce comité des finances locales ont pu constater que cet organisme fonctionnait parfaitement et qu'il n'était pas nécessaire pour autant qu'il soit un établissement public.

En outre, ces amendements créeraient une disparité entre le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et le conseil supérieur de la fonction publique territoriale. D'ailleurs, la plupart des syndicats ne s'y sont pas trompés puisque la C. G. T., la F. E. N. et une partie de F. O. sont opposées à l'idée de création d'un établissement public. En outre, s'il en était ainsi décidé, cela grèverait incontestablement le budget des collectivités locales, soit directement, soit indirectement puisqu'il serait possible alors qu'un prélèvement soit opéré sur la dotation globale de fonctionnement.

J'ajoute que si un établissement public était créé pour le conseil supérieur, la logique amènerait à créer trois établissements publics : un pour le conseil supérieur ; un pour le centre national de gestion et un pour le centre national de formation qui succèderait au centre de formation du personnel communal.

Toutes ces raisons me conduisent à demander à l'Assemblée nationale de renoncer à la création d'un établissement public pour le conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. A ce point du débat, je ne peux pas me dispenser de fournir certaines explications, ce que je ferai bien volontiers, aussi clairement et aussi franchement que possible.

Je tiens d'abord à remercier notre collègue Ducloné d'avoir au moins crédité le rapporteur des meilleures intentions : celles de défendre les collectivités territoriales. Je voudrais aussi m'inspirer de la sagesse et de l'expérience de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Ma tâche de rapporteur a consisté, à partir d'un texte que j'estime personnellement très bon, même s'il peut être affiné ou amélioré sur certains points — il s'agit davantage d'un point de vue pratique que d'un point de vue théorique — à accentuer la décentralisation tout en respectant les trois principes fondamentaux sur lesquels ce texte est bâti, c'est-à-dire l'unité de la fonction publique territoriale, sa parité avec la fonction publique de l'Etat et le maintien de sa spécificité. Bien entendu, ces trois principes équilibrés ont une application limitée par celle des deux autres.

Je tenais surtout à accentuer la décentralisation en donnant aux organes institutionnels de décentralisation le plus de pouvoirs possible, à assurer la meilleure cohérence à l'ensemble du système et à améliorer la gestion des corps. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé — ce qui ne me paraît pas anormal — que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale soit érigé en établissement public.

A mon avis, une telle disposition n'est pas de nature à rompre le principe de parité ; au contraire, elle le rétablit dans la mesure où le conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat est présidé par le Premier ministre, qui détient le pouvoir réglementaire, alors que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale sera présidé par un élu.

Le débat quasi théologique sur le pouvoir réglementaire évacué, on pourrait essayer, en dotant cet organisme de certains pouvoirs — et des expériences récentes le démontrent — de le mettre un peu plus à l'abri de la tutelle de l'Etat qui a souvent été pesante pour les collectivités territoriales.

Si cela n'atteint pas — et c'est le seul argument valable — le principe de parité, peut-être est-ce le principe de l'équilibre ? La commission mixte paritaire aurait à régler, en effet, les problèmes entre un Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat qui serait consultatif et un autre qui serait un établissement public. Je suis tenu de défendre, vous le comprenez bien volontiers, et je défends effectivement la position de la commission des lois. Personnellement, compte tenu de tous les arguments qui ont été avancés, le projet a notamment le grand mérite, qui n'a peut-être pas été assez souligné, de rallier la quasi-totalité, sinon l'unanimité des organisations de personnels et des organisations d'élus — je voterai pour le maintien tel quel de ce texte, mais j'admets parfaitement que l'on vote contre ma propre position.

M. le président. Nous commençons à y voir plus clair.

Je suis saisi de deux amendements, n° 7 et 8.

L'amendement n° 7, présenté par M. Tabanou, rapporteur, et M. Séguin, est ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 7. »

L'amendement n° 8, présenté par M. Tabanou, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7 :

« Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif dont le conseil d'administration est composé paritairement... » (le reste sans changement).

Le rapporteur a déjà défendu ces deux amendements sur lesquels le Gouvernement a émis un avis défavorable.

M. Jean-Guy Branger. M. Ducloné est convaincant !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Encore que l'on puisse peut-être considérer l'amendement n° 7 comme rédactionnel ?

M. Guy Ducloné. Non, monsieur le ministre, car dans ce cas, il faudrait réécrire le deuxième alinéa de l'article 7 !

En effet, le premier alinéa est ainsi rédigé : « Il est créé un conseil supérieur de la fonction publique territoriale » ; et le deuxième alinéa commence par les mots : « le conseil supérieur est composé ». Si l'on supprime le premier alinéa, on ne saura pas de quel « conseil supérieur » il s'agit.

M. le président. En bonne logique, l'amendement n° 7 ne devrait pas être adopté et le Gouvernement devrait demander à l'Assemblée de le rejeter. (*Sourires.*)

M. Guy Dujol. Bien sûr.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En effet.

M. le président. Nous sommes d'accord. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Toubon, Lauriol, Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 189 corrigé ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 7, supprimer les mots : « organisations syndicales de ».

La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Il faut permettre aux membres du personnel d'être éventuellement directement représentés.

C'est pourquoi je propose de supprimer dans la première phrase, les mots « organisations syndicales de », en ce qui concerne la représentation des fonctionnaires territoriaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189 corrigé.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 190 de M. Toubon tombe.

M. Serge Charles. Exactement, monsieur le président.

M. le président. M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « compte tenu du », les mots : « proportionnellement au ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Cet amendement tend à prévoir une composition du conseil supérieur de la fonction publique assurant une représentation du personnel strictement proportionnelle au nombre de voix obtenues par les organisations syndicales.

Il faut donc substituer aux mots : « compte tenu du », les mots : « proportionnellement au ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « commissions administratives », les mots : « comités techniques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Actuellement, les représentants du personnel à la commission paritaire du personnel communal sont élus au scrutin direct.

Cette représentation directe étant abandonnée, par analogie avec les règles de désignation des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, il paraît préférable de faire dépendre la composition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale des résultats syndicaux aux comités techniques paritaires, dont les membres seraient élus, et non aux commissions administratives paritaires, dont la mission est davantage tournée vers les problèmes individuels de carrière : avancement, discipline, mobilité.

Tel est l'objet de l'amendement n° 10. Dans la première phrase du troisième alinéa, nous proposons de substituer aux mots : « commissions administratives », les mots : « comités techniques ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement se prononce contre cet amendement.

Je pense qu'il serait plus raisonnable de se référer aux résultats obtenus aux élections pour les commissions administratives paritaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Ligot a présenté un amendement n° 227 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 7, après les mots : « collectivités », insérer les mots : « territoriales et établissements publics ».

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Avant de traiter directement de l'adjonction que je propose, j'observerai qu'il y a quelque chose de tout à fait symptomatique dans le texte de ce projet : dans le paritarisme proposé, les représentants des collectivités locales sont cités après les représentants du personnel !

Sans vouloir mettre un point d'honneur dans le fait que les élus devraient être cités en premier lieu, je souligne qu'ils sont tout de même les représentants du suffrage universel. Il aurait été préférable de citer les représentants des collectivités territoriales avant les représentants des fonctionnaires territoriaux. En tout cas, cela laisse bien présager la place qu'occupera cet organisme dans la consultation ultérieure. Nous lisons, dans l'exposé des motifs, à la page 7 que ce conseil sera investi d'attributions consultatives « sous réserve toutefois de la possibilité pour le Gouvernement de passer outre après avoir saisi la commission mixte paritaire ». Il ne faut pas se faire trop d'illusions sur l'importance que le Gouvernement attache à la création de ce conseil. L'exposé des motifs indique déjà lui-même que l'on ne tiendra pas compte des avis du conseil. C'est un point qui méritait, je crois, d'être mis en lumière.

Néanmoins, il convient d'améliorer le texte dans toute la mesure du possible. C'est pourquoi je propose, dans le quatrième alinéa de l'article 7, après les mots : « les représentants des collectivités », d'ajouter les mots : « territoriales et établissements publics ». Dans l'article 1^{er}, il est question des établissements publics relevant des différentes collectivités territoriales. Il serait donc sans doute nécessaire de réintroduire à l'article 7 les mots « établissements publics ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission est contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Ligot a présenté un amendement n° 228 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 7, après le mot : « maires », insérer les mots : « de présidents d'établissements publics ».

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Cet amendement s'inspire de la même logique que précédemment.

L'article 1^{er} annonce ce sur quoi porte le projet. A l'article 7, on a l'air de l'oublier lorsqu'il s'agit de la composition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Mes amendements n'ont pas du tout pour objet de transformer le texte. Ils tendent simplement à préciser la composition du conseil en tenant compte de tous ceux qui devraient y figurer à titre de partenaires, les collectivités territoriales, communes, départements, régions, mais aussi les établissements publics qui relèvent de ces différentes collectivités.

Je pense qu'il aurait été utile d'inclure, à côté des maires, les présidents des établissements publics, dont il est question à l'article 1^{er}, parmi les personnes habilitées à élire les représentants des collectivités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. Maurice Ligot. Pourquoi ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Regrouper les quatrième et cinquième alinéas de l'article 7 en un seul alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Cet amendement, qui a pour objet de regrouper les alinéas 4 et 5 dans un même alinéa, se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Ligot a présenté un amendement n° 229 ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 7 par les mots : « et du nombre de fonctionnaires territoriaux employés par chacune des catégories de collectivités territoriales ». »

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Selon le cinquième alinéa de l'article 7, « l'organisation des collèges et le nombre de sièges à pourvoir tiennent compte de l'importance démographique des collectivités concernées ».

Certes, c'est un élément essentiel, mais le nombre des agents l'est tout autant pour déterminer l'importance d'une collectivité locale. C'est la raison pour laquelle je propose d'insérer un élément supplémentaire : le nombre de fonctionnaires territoriaux employés par chacune des catégories de collectivités territoriales. La population est une donnée, mais le nombre des agents des collectivités territoriales est également un élément intéressant pour l'appréciation de l'importance de ces collectivités.

Je propose que l'organisation des collèges et le nombre des sièges à pourvoir tiennent compte du nombre de fonctionnaires territoriaux employés et non de la seule importance démographique des collectivités concernées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. Jean-Guy Branger. Pourquoi ?

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, vous n'argumentez pas ! Vous répondez « contre » ! C'est intéressant, mais un peu bref ! Nous aimerions savoir pourquoi vous êtes contre !

A moins qu'il ne s'agisse simplement d'une manifestation d'hostilité à l'encontre de l'opposition ? Nous l'interprétons ainsi !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Il ne s'agit pas d'hostilité.

M. Maurice Ligot. Alors expliquez-vous !

M. Pierre Tabanou, rapporteur. C'est uniquement parce que ces questions ont été très largement débattues par la commission des lois qui a rejeté les amendements. C'est tout !

M. Maurice Ligot. Mais nous sommes en séance publique, et non devant la commission des lois, dont tous les députés ne sont pas membres !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour faire plaisir à M. Ligot, qui tient absolument à entendre le son de sa voix, mais brièvement tout de même ! (Sourires.)

Les effectifs d'une collectivité locale sont le plus souvent fonction du nombre des habitants de la collectivité concernée.

M. Maurice Ligot. Pas toujours ! Cela dépend de la politique municipale.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Ligot, je ne vous ai pas interrompu ! Je parlais pour vous faire plaisir. Puisque je ne vous fais pas plaisir, je me tais et je me rassieds ! (Sourires.)

Je suis contre cet amendement.

M. Maurice Ligot. Vous employez de mauvais arguments !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Toubon, Lauriol, Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la république et apparentés ont présenté un amendement n° 191 ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 7, substituer aux mots : « Premier ministre ou du ministre chargé des collectivités territoriales », le mot : « Gouvernement ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Selon le projet, il y aura dans le conseil supérieur un représentant du Premier ministre ou du ministre chargé des collectivités territoriales.

A notre avis, il serait beaucoup plus correct, à tous points de vue, y compris constitutionnel, d'écrire que le conseil supérieur comprendra « un représentant du Gouvernement ». Le Gouvernement est un. Il sera représenté par celui de ses membres qui sera compétent, mais nous ne saurions préjuger la structure future du Gouvernement.

Mieux vaut l'expression « un représentant du Gouvernement », qui veut tout dire, que l'expression « du Premier ministre ou du ministre chargé des collectivités territoriales ».

Tel est l'objet de notre amendement n° 191.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le rapporteur, pardonnez-moi, mais j'ai assisté à la réunion de la commission ce matin et j'ai eu l'impression qu'elle avait accepté cet amendement.

M. Michel Sapin. Fausse impression !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. En effet, fausse impression : effectivement, il y a eu une discussion et des arguments ont été développés de part et d'autre, mais je puis vous assurer, monsieur Charles, que cet amendement a bien été refusé par la commission.

M. Serge Charles. Nous aurons l'occasion d'en reparler. Je ne suis guère convaincu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est saisi pour avis par le ministre chargé des collectivités territoriales des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale.

« Le conseil supérieur fait des propositions ou est consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales en matière de décrets de portée générale relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux et de statuts particuliers des corps.

« S'agissant des dispositions statutaires applicables aux emplois non comparables à ceux de l'Etat, le ministre chargé des collectivités territoriales invite le conseil supérieur à formuler des propositions. Si dans un délai de six mois aucune proposition n'est présentée ou si la proposition faite n'est pas acceptée par le ministre, celui-ci établit un projet qu'il soumet pour avis au conseil supérieur.

« Le conseil supérieur examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.

« Le conseil supérieur est organe supérieur de recours dans les cas mentionnés aux articles 70, 90, 92 et 96 de la présente loi dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat. »

M. Ligot a présenté un amendement n° 230 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots : « projets de loi », insérer les mots : « et des textes réglementaires ».

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Cet amendement a pour objet, non d'élargir la compétence du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, mais de préciser le champ de ses investigations.

Au lieu de se contenter de mentionner le domaine purement législatif, c'est-à-dire des « projets de lois », il aurait été utile, je pense, compte tenu de l'importance du domaine réglementaire en matière de fonction publique, d'ajouter les mots : « et des textes réglementaires » — essentiellement, bien entendu, des décrets.

L'avis de ce conseil serait certainement intéressant, en particulier pour éclairer éventuellement l'avis que pourrait être appelé à donner le Conseil d'Etat. Mon amendement a pour objet d'étendre aux textes réglementaires le champ de la saisine du conseil supérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 230. Elle a adopté, en effet, l'amendement n° 342 du Gouvernement qui traite la même matière d'une façon plus précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Ligot a présenté un amendement n° 231 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 8 par les mots : « et aux fonctionnaires territoriaux ».

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Mêmes motifs que précédemment.

Il s'agit d'apporter une précision en ce qui concerne le domaine des avis confié au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

De façon à préciser le pouvoir consultatif de ce conseil, il faut compléter le premier alinéa de l'article 8 par la formule : « et aux fonctionnaires territoriaux ». C'est une façon de bien cadrer le rôle du conseil supérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Puisque M. Ligot aime entendre ma voix, je lui répondrai que son amendement fait double emploi avec le texte qui est déjà établi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements n° 232, 12, 342 et 136 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 232, présenté par M. Ligot, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « de décrets de portée générale relatifs à la situation », les mots : « de textes réglementaires de portée générale et particulière relatifs à la situation de la fonction publique territoriale ».

L'amendement n° 12, présenté par M. Tabanou, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8 : « 1° Substituer aux mots : « de décrets de portée générale », les mots : « d'actes réglementaires ».

« 2° En conséquence, après les mots : « territoriaux et », insérer le mot : « notamment ».

L'amendement n° 342, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « de décrets de portée générale », les mots : « de décrets réglementaires ».

L'amendement n° 136, présenté par M. Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 8, substituer au mot : « décrets », les mots : « textes réglementaires ».

M. le président. La parole est à M. Ligot, pour soutenir l'amendement n° 232.

M. Maurice Ligot. La rédaction initiale du projet est à mon avis trop brève et peut-être incomplète.

Il paraîtrait plus utile et plus intéressant, du point de vue du rôle joué par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, que celui-ci examine des textes réglementaires « de portée générale et particulière relatifs à la situation de la fonction publique territoriale ». L'expression « de portée particulière » peut viser les statuts particuliers prévus pour l'ensemble des corps.

En lisant le texte du projet tel qu'il a été établi, on pourrait croire que les statuts particuliers ne sont pas inclus. Ma formule, plus générale, permet de les inclure sans introduire de contradiction dans la rédaction. Ainsi, mon amendement ne constitue pas une remise en cause du texte. Il vise simplement à apporter une précision en incluant les statuts particuliers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission retire le premier de son amendement au profit de l'amendement n° 342 du Gouvernement. Elle maintient le deuxième.

M. le président. Le premier de l'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour défendre l'amendement n° 342.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Bien entendu, je soutiens l'amendement n° 342, je me prononce contre l'amendement n° 232 et pour le deuxième de l'amendement n° 12.

M. le président. La parole est à M. Charles, pour soutenir l'amendement n° 136.

M. Serge Charles. Le problème que mon amendement tend à régler se pose depuis la jurisprudence de 1979 du Conseil d'Etat dans l'affaire du Crédit foncier de France, aux termes de laquelle les ministres se sont vu reconnaître la possibilité de définir par directives des principes fondamentaux destinés à servir de base légale aux décisions individuelles relevant de leur compétence. Puisque la réalité des compétences réglementaires, en fait sinon en droit, passe des décrets aux directives voire aux circulaires réglementaires, il faut que nous en prenions acte et, en conséquence, que nous précisions dans le deuxième alinéa de l'article 8 que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale doit être consulté pour l'ensemble des textes réglementaires de portée générale intéressant la fonction publique territoriale.

Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Entre l'amendement n° 342 qu'a présenté le Gouvernement et l'amendement n° 232 que j'ai moi-même déposé il n'y a pas beaucoup de différence.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mais si !

M. Maurice Ligot. Ils ont exactement la même signification.

Le Gouvernement souhaite substituer aux mots : « de décrets de portée générale », les mots : « de décrets réglementaires », mais les décrets sont pratiquement toujours réglementaires. Quant à moi, je proposais la formulation : « de textes réglementaires de portée générale et particulière », qui inclut, éventuellement, les statuts particuliers. Je me rallierai donc à la rédaction du Gouvernement et je retire mon amendement, mais évidemment il y a l'observation de M. Charles qui pense que pouvoir réglementaire est plus large que la notion de décret. Il y a peut-être là une discussion juridique plus précise à ouvrir. Il serait, en effet, malheureux et gênant pour le conseil supérieur de la fonction publique de voir limiter son pouvoir dans des matières réglementaires.

M. le président. L'amendement n° 232 est retiré, ainsi, je le rappelle, que le premier de l'amendement n° 12.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Indépendamment de l'argumentation juridique tirée de la jurisprudence, qu'a exposée tout à l'heure notre collègue M. Charles et qui tendrait à donner au conseil supérieur une compétence plus étroite, plus aiguë que celle qui est prévue actuellement dans le projet de loi, je crois que ces amendements qui ont l'air, passez-moi l'expression, de « queues de cerise », ont, en réalité, une portée politique essentielle.

Comme je l'ai dit dans la discussion générale, ce conseil supérieur, établissement public à caractère administratif, constitue certainement une erreur. On est là au cœur de cette erreur. L'amendement n° 12 — dont le premierement a été très opportunément retiré par le rapporteur — et l'amendement n° 342 bien que plus discret, moins voyant puisqu'il conserve le terme de « décret » alors que l'amendement du rapporteur utilisait le

terme « acte », beaucoup plus vague et descendant beaucoup plus bas dans la hiérarchie des normes réglementaires, ces amendements, donc, sont inspirés du même esprit : le désir que le conseil supérieur s'occupe peu ou prou, directement ou indirectement, de la situation individuelle des agents. Cela apparaît gros comme le nez au milieu de la figure dans l'amendement de la commission et aussi, d'une certaine façon, dans l'amendement n° 342.

Si le conseil supérieur a, de par son statut, quelque chose qui ne paraît pas correspondre à la volonté de gestion décentralisée de la fonction publique territoriale, ce que nous propose la commission ou le Gouvernement — en l'occurrence dans l'amendement n° 342 — va conduire de fait ce conseil à tenter une forme de cogestion des personnels, et nous risquons de nous retrouver dans quelques années dans une situation que l'on connaît par exemple actuellement au ministère de l'éducation nationale, et dont je ne sache pas que ni le Gouvernement, ni l'administration, ni les autorités académiques, ni le personnel lui-même aient particulièrement à se féliciter : une espèce de forme de cogestion de fait par l'intermédiaire, notamment, de certaines organisations syndicales.

Ce genre d'amendements entraîne un abaissement de normes indiscutablement réglementaires, c'est-à-dire portant sur des situations générales. Même si les mots : « de portée générale », comme l'a expliqué M. Alain Richard en commission des lois, sont un peu amphigouriques, ils me paraissent constituer un garde-fou intéressant. Leur suppression, le fait que la commission retire en partie son amendement au profit de celui du Gouvernement, m'incitent à penser que, quels que soient les textes, vous vous acheminez — peut-être sans le vouloir — vers cette immixtion, dans la gestion des personnels, de ce conseil supérieur, établissement public à caractère administratif, dont vous aggravez considérablement le cas car, et j'ai déjà eu l'occasion de le dire, il n'était déjà pas une belle chose.

En tout cas, je vous demande d'y réfléchir, la disposition que vous voulez introduire est sûrement tout à fait contraire et à la décentralisation de la gestion et, de manière beaucoup plus générale, à l'intérêt de la fonction publique car je ne vois pas ce qu'a apporté, là où elle existe, la cogestion syndicale des personnels.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Fort des renseignements qui me sont donnés par d'éminents collaborateurs qui connaissent bien le Conseil d'Etat, je puis vous affirmer, monsieur Toubon, que l'expression : « les décrets réglementaires » comme d'ailleurs l'expression : « les décrets de portée générale » ne visent pas les questions personnelles. Par conséquent votre argumentation tombe complètement.

M. le président. Je mets aux voix le deuxième amendement de l'amendement n° 12.

(Le deuxième amendement de l'amendement n° 12 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 342. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 136 de M. Ligot devient sans objet.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Article 50, monsieur le président !

M. le président. Non, monsieur le ministre. Mardi 4 octobre 1983, à dix heures...

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président...

M. le président. ... première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1388 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (rapport n° 1519, de M. Pierre Tabanou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt-deux heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, j'ai demandé l'application de l'article 50 du règlement.

M. le président. Monsieur le ministre, je fais application de l'article 52 de ce même règlement qui précise notamment : « Le président ouvre la séance, dirige les délibérations..., il peut à tout moment suspendre ou lever la séance. »

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Moi, je demande l'application de l'article 50, dernier alinéa.

M. le président. La séance est levée.

— 2 —

DEPOS DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le projet de loi de finances pour 1984.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1726, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi complétant les dispositions de l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1731, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Madelin une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les actions et les pressions d'origine syndicale menaçant la liberté de la presse, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exercent les dispositions légales interdisant la discrimination syndicale et le monopole d'embauche dans le secteur du livre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1727, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Georges Mesmin une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les violences policières qui ont réprimé sauvagement les manifestations à Paris, mais aussi en province, entre le 5 et le 12 mai 1983, pour établir les responsabilités et prévenir, à l'avenir, de tels débordements.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1728, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. André Bellon un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures (n° 1554). Le rapport sera imprimé sous le numéro 1729 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Duroure un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures (n° 1554).

L'avis sera imprimé sous le n° 1730 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR LA GESTION DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article L. 124-2 du code forestier, le rapport de gestion de l'Office national des forêts pour l'année 1982. Ce rapport sera distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'ACTIVITE DU CENTRE NATIONAL POUR L'AMENAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 59 de la loi n° 85-997 du 29 novembre 1982 portant loi de finances pour 1986, le rapport sur l'activité du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C. N. A. S. E. A.) et l'utilisation des crédits qui lui sont confiés pour l'année 1982.

Ce rapport sera distribué.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Errata.

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 23 juin 1983.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 3075, 1^{re} colonne, 7^e alinéa :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi permettant... »,

Lire : « J'ai reçu de MM. Jean-Louis Masson et Joseph-Henri Maujouan du Gasset une proposition de loi permettant... »

II. — Au compte rendu intégral de la troisième séance du 30 juin 1983.

DÉMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Page 3440, 2^e colonne :

1^{er} Article 1^{er}, au début du « 3 » :

Au lieu de : « ... sociétés d'économie ou sociétés anonymes... »,

Lire : « ... sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes... ».

2^e Article 2, 4^e ligne :

Au lieu de : « loi n° 82-56 du 11 février 1982 »,

Lire : « loi n° 82-155 du 11 février 1982 ».

III. — Au compte rendu intégral de la troisième séance du 5 juillet 1983.

DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Page 3571, 1^{re} colonne, 1^{er} alinéa, entre la cinquième et la sixième ligne, insérer les mots : « comptes de sociétés anonymes ainsi que les sanctions prévues ».

Page 3572, 2^e colonne, avant la ligne : « Article 10-4 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 », insérer la ligne suivante : « (L'amendement n'est pas adopté.) ».

IV. — Au compte rendu intégral de la troisième séance du 6 juillet 1983.

ECONOMIE RURALE

Page 3617, 1^{re} colonne, article 41, 2^e alinéa :

Au lieu de : « modification »,

Lire : « notification ».

V. — Au compte rendu intégral de la séance du 7 juillet 1983.

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

1^{er} Page 3640, 1^{re} colonne, article 71 nouvelles, 2^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « un permis de conduire »,

Lire : « un permis de construire ».

2^e Page 3640, 2^e colonne, après l'article 74 quinquies, rétablir ainsi les deux alinéas :

« Art. 74 sexies. — L'article 18 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« La chambre régionale des comptes compétente pour les communes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon est la chambre régionale des comptes d'Aquitaine. »

ORDRE DU JOUR

ETABLI PAR LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(Réunion du lundi 3 octobre 1983.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mercredi 19 octobre 1983 inclus.

Lundi 3 octobre 1983, après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente), **mardi 4 octobre 1983**, matin (dix heures), après-midi (seize heures) et soir (vingt-deux heures), et **mercredi 5 octobre 1983**, matin (dix heures), après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement, et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (n° 1388, 1519).

Jeudi 6 octobre 1983, après-midi (quatorze heures quarante-cinq) et soir (vingt et une heures trente) :

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et débat sur cette déclaration.

Vendredi 7 octobre 1983 :

Matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions sera publié ultérieurement.

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures (n° 1554, 1729, 1730).

Lundi 10 octobre 1983, matin (dix heures), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier (n° 1722).

Mardi 11 octobre 1983 :

Matin (neuf heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier (n° 1722).

Après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Déclaration du Gouvernement sur la politique industrielle et débat sur cette déclaration.

Mercredi 12 octobre 1983, matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement, et soir (vingt et une heures trente), et **jeudi 13 octobre 1983**, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélatrice du code du travail (n° 1431).

Vendredi 14 octobre 1983 :

Matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélatrice du code du travail (n° 1431).

Mardi 18 octobre 1983 :

Matin (neuf heures trente) :

Discussion du projet de loi définissant la location-accession à la propriété immobilière (n° 1382-1619).

Après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi relatif à l'augmentation de la quote-part de la France au Fonds monétaire international et à l'augmentation de sa participation aux accords généraux d'emprunt (n° 1717) ;

Discussion du projet de loi modifiant, à compter du mois d'août 1984, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers perçue au profit du Fonds spécial de grands travaux (n° 1716) ;

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Mercredi 19 octobre 1983 :

Matin (neuf heures trente) :

Éventuellement, suite de la discussion du projet de loi définissant la location-accession à la propriété immobilière (n° 1382-1619).

Après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement, et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion générale du projet de loi de finances pour 1984 (n° 1726).

Nomination de rapporteurs.
COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Claude Bartolone a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier (n° 1722).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Jean-Pierre Fourré a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification d'une convention portant création de l'organisation européenne de télécommunications par satellite Eutelsat (ensemble deux annexes) et de l'accord d'exploitation relatif à l'organisation européenne de télécommunications par satellite Eutelsat (ensemble deux annexes) (n° 1714).

M. Jacques Mahéas a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (n° 1715).

Modifications à la composition de l'Assemblée.**CÉSSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ**

Vu les articles L. O. 144 et L. O. 176 du code électoral ;
Vu le décret du 27 janvier 1983, publié au *Journal officiel* du 29 janvier 1983, chargeant M. Pierre Guidoni d'une mission temporaire auprès du ministre des relations extérieures ;
Vu le décret du 26 juillet 1983, publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1983, prolongeant la mission temporaire de M. Pierre Guidoni auprès du ministre des relations extérieures,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 27 juillet 1983, du mandat de député de M. Pierre Guidoni, en raison de la prolongation au-delà de six mois de la mission temporaire qui lui avait été conférée par le Gouvernement.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, faite en application des articles L. O. 176 et L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Pierre Guidoni est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Régis Barailla, élu en même temps que lui à cet effet.

DÉPUTÉS ÉLUS SÉNATEURS

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 26 septembre 1983 que MM. Christian Bonnet et Maurice Faure ont été élus sénateurs le 25 septembre 1983.

En application de l'article L. O. 137 du code électoral, ils cessent, de ce fait même, d'appartenir à l'Assemblée nationale. Toutefois, la vacance de leurs sièges ne sera proclamée qu'à l'expiration des délais ou procédures prévus par l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Modifications à la composition des groupes.**I. — GROUPE SOCIALISTE**

Journal officiel (Lois et décrets) du 28 juillet 1983.
(266 membres au lieu de 267.)

Supprimer le nom de M. Pierre Guidoni.

Journal officiel (Lois et décrets) du 9 septembre 1983.
(267 membres au lieu de 266.)

Ajouter le nom de M. Régis Barailla.

Journal officiel (Lois et décrets) des 26 et 27 septembre 1983.
Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.
(18 membres au lieu de 19.)

Supprimer le nom de M. Maurice Faure.

II. — GROUPE UNION POUR LA DÉMOCRATIE FRANÇAISE

Journal officiel (Lois et décrets) des 26 et 27 septembre 1983.
(51 membres au lieu de 52.)

Supprimer le nom de M. Christian Bonnet.

III. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT À AUCUN GROUPE

Journal officiel (Lois et décrets) du 28 juillet 1983.
(10 au lieu de 9.)

Ajouter le nom de M. Régis Barailla.

Journal officiel (Lois et décrets) du 9 septembre 1983.
(9 au lieu de 10.)

Supprimer le nom de M. Régis Barailla.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT**Transports urbains (R.A.T.P. : métro).**

475. — 4 octobre 1983. — **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les déclarations faites par M. Claude Quin, président de la R.A.T.P., au cours d'une conférence de presse portant sur « les projets de la R.A.T.P. à l'horizon 1990 », qui s'est tenue le 19 avril (*Le Monde*, du 17 mai). Le président de la R.A.T.P. aurait notamment déclaré : « Quant à avoir des voies et des stations dans les quartiers mal desservis du treizième arrondissement, il n'en est plus question », ce qui voudrait dire que les projets de prolongement de la ligne n° 5 du métropolitain de la place d'Italie vers la porte de Gentilly (par la rue Bobillot et la place de Rungis) et de la ligne n° 10 de la gare d'Austerlitz à la porte d'Ivry (par les rues Jeanne-d'Arc et Patay) sont définitivement écartés. Or ces projets sont inscrits, pour le premier, au S.D.A.U. de la région Ile-de-France depuis 1980 et, pour le second, au plan des transports du S.D.A.U. de Paris depuis 1976. Or, ce qui est essentiel, le treizième arrondissement a vu sa population s'accroître rapidement depuis une quinzaine d'années. Ainsi le quartier de la Gare (celui des rues Jeanne-d'Arc et Patay) a vu le nombre de ses habitants augmenter de 16 p. 100 entre les deux recensements de 1975 et 1982. Le sud-est et le sud-ouest de l'arrondissement souffrent donc d'une desserte très insuffisante, ce que le président de la R.A.T.P. reconnaît dans sa déclaration précitée. C'est pourquoi dès sa première réunion de travail, le 9 mai, le conseil d'arrondissement a adopté un vœu tendant à obtenir la mise à l'étude de ces projets et à obtenir des explications sur la position de la R.A.T.P. En outre, le conseil d'arrondissement a demandé une amélioration de la desserte par autobus : augmentation des cadences, création de nouveaux arrêts, mise en place de navettes aux extrémités des lignes très longues. Il souligne que les habitants du treizième arrondissement, en particulier les travailleurs amenés à se déplacer deux ou quatre fois par jour, sont très sensibilisés par ces questions importantes pour leur vie quotidienne. Il souhaite donc obtenir du Gouvernement une réponse claire et définitive sur les intentions de la R.A.T.P. et de ses autorités de tutelle.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

476. — 4 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de plus en plus alarmante des entreprises françaises, en lui rappelant qu'au-delà des chefs d'entreprises, ce sont les Français dans leur totalité qui sont concernés : contribuables, salariés, clients, consommateurs... Or, alors que le Gouvernement se félicite des résultats obtenus et des bons indices enregistrés, le nombre — et surtout la taille des entreprises en difficulté — ne cesse d'augmenter : 1 600 faillites en avril, 2 080 en mai, 2 497 en juin. En effet, si le déficit du commerce extérieur s'est réduit, c'est que les entreprises françaises se sont bien battues, mais c'est aussi que la récession de notre pays prive les Français, ménages et entreprises, des ressources nécessaires à d'éventuels achats de produits étrangers. Pendant ce temps, l'Allemagne enregistre un excédent de sa balance commerciale, alors qu'il y a trois ans, son déficit dépassait de très loin le nôtre ; si la hausse des prix se ralentit, elle demeure très nettement supérieure à celle des autres pays : au cours des sept premiers mois de l'année, + 1 p. 100 au Japon, + 1,5 p. 100 en Allemagne, + 2,4 p. 100 aux États-Unis, + 3,4 p. 100 en Grande-Bretagne alors que la France en dépit des prix contrô-

lés, enregistrait une hausse de - 6,2 p. 100 ; si le chômage se stabilise, c'est surtout grâce à l'augmentation du nombre de retraites anticipées. Ainsi, en dépit de chiffres qui peuvent apparaître favorables — mais qui sont trompeurs — la situation continue à se détériorer, et les difficultés des entreprises s'accroissent. Leurs charges sont incontestablement parmi les plus lourdes : progression de salaires plus de deux fois supérieure à celle de nos concurrents : 4 p. 100 aux Etats-Unis et en Allemagne, 5 p. 100 au Japon et en Grande-Bretagne, contre 10 à 11 p. 100 en France ; taux d'intérêts parmi les plus élevés des grands pays industrialisés : les frais financiers ont représenté 10 p. 100 de la valeur ajoutée pour les sociétés du secteur concurrentiel en 1982 ; répercussion de la faiblesse du franc : depuis 1983, les prix des matières premières importées ont progressé de 17 p. 100, alors qu'en devises, la hausse n'a été que de 3,80 p. 100. Ces chiffres montrent que, si des mesures urgentes ne sont pas décidées, pour diminuer les charges et permettre de reconstituer les marges des entreprises, il s'ensuivra une chute générale de la production, accompagnée de nombreuses fermetures d'usines et de licenciements. Il lui demande ce que compte donc faire le Gouvernement.

Impôts et taxes (édition, imprimerie et presse).

477. — 4 octobre 1983. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que la loi du 27 décembre 1977, relative au régime fiscal de certaines publications périodiques, soit actualisée et retrouve pleinement l'esprit dans lequel elle a été conçue.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Moselle).

478. — 4 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles la délimitation des secteurs agricoles sinistrés en 1983 a été arrêtée en Moselle. Une première décision a concerné les zones inondées. La liste des communes a été définie sur proposition du préfet après avis de la direction départementale de l'agriculture, laquelle avait également consulté les maires. Une seconde décision concerne les sinistres pour excès d'humidité et a été fort heureusement étendue à l'ensemble du département. Pour que tous les problèmes soient pris en compte, il faut d'une part, que les communes qui, par erreur, n'ont pas pu être classées en zone inondée, soient ajoutées à la liste initiale. Il faut d'autre part, qu'une troisième décision de sinistre prenne en compte les séquelles de la sécheresse anormale au cours de l'été. Le comité national des calamités agricoles devant se réunir le 15 octobre prochain, il est souhaitable que **M. le ministre de l'agriculture** présente ces deux dossiers. Par ailleurs, les sinistres ont frappé certains agriculteurs de manière cumulative (inondations, excès d'humidité puis sécheresse). Or, les prêts pour sinistre agricole, sont plafonnés à 50 000 F par exploita-

tion. En égard aux aléas météorologiques de 1983, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'autoriser exceptionnellement le cumul de deux prêts (en cas de sinistre double) ce qui correspondrait à un plafond de 100 000 F par exploitation.

Aide sociale (fonctionnement).

479. — 4 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences pour les départements de la loi du 22 juillet 1983 portant transferts de compétence. Aux termes de cette loi, les départements auront compétence notamment en matière d'aide sociale. Les charges d'aide sociale représenteront en 1984 pour le département de la Marne environ 450 millions. Suivant le système ancien des 3 groupes, l'Etat aurait pris en charge 245 millions. Les compétences qu'il s'est réservé amènent une prise en charge qui ne dépasse pas 95 millions de francs. Comment seront financés les 150 millions de francs dont l'Etat se dégage. Le produit de la vignette automobile et la part de l'Etat de la taxe additionnelle aux droits de mutation ne suffisent pas à couvrir plus des deux tiers de ce désengagement ; or ces recettes doivent couvrir également la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des collèges dont les départements n'ont pas même l'ordre de grandeur des dépenses. Les départements qui votent en décembre leur budget pour 1984 sont laissés dans l'ignorance totale des moyens, en volume comme dans les modalités, qui leur permettront de faire face aux compétences nouvelles qui leur sont conférées par la loi. Il souhaite que toutes informations lui soient données sur les moyens financiers complémentaires mis à disposition des départements.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (polement des pensions).

480. — 4 octobre 1983. — **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les retards regrettables apportés à la mensualisation des pensions de retraite, civiles et militaires des agents de l'Etat. Cette mensualisation, décidée en 1974, devait être mise en œuvre en cinq ans. Or, à ce jour, neuf ans après, toutes les pensions ne sont pas encore payées mensuellement, c'est notamment le cas pour Paris et la région parisienne. En sorte que le principe de l'égalité devant la loi n'est pas respecté, selon que l'on réside dans tel ou tel département. Il apparaît d'autre part que, si la mise en place progressive de cette mensualisation s'est au départ faite à un rythme satisfaisant, on constate aujourd'hui, et plus les années passent, un ralentissement très net de l'extension du système. Il lui demande donc quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour donner pleine application à la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, et en particulier à quelle date Paris et sa région pourront enfin bénéficier de cette mesure.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Lundi 3 Octobre 1983.

SCRUTIN (N° 529)

Sur l'amendement n° 5 (2^e rectification) de la commission des lois à l'article 4 du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (nouvelle rédaction de l'article concernant la répartition des corps en quatre catégories).

Nombre des votants	324
Nombre des suffrages exprimés	279
Majorité absolue	140
Pour l'adoption	279
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Alalze.	Boucheron	Dhaille.
Aïfonsi.	(Ille-et-Vilaine).	Dollo.
Anciant.	Bourget.	Douyère.
Aumont.	Bourguignon.	Drouin.
Badet.	Bralne.	Dubedout.
Bailligand.	Briand.	Dumas (Roland).
Bally.	Brune (Alain).	Dumont (Jean-Louis).
Bapt (Gérard).	Brunet (André).	Dupilet.
Barailla.	Cabé.	Duprat.
Bardin.	Mme Cacheux.	Mme Dupuy.
Bartolome.	Cambolive.	Duraffour.
Bassinot.	Cartelet.	Durbec.
Bateux.	Cartraud.	Durieux (Jean-Paul).
Battist.	Cassaing.	Duroare.
Baylet.	Castor.	Durupt.
Bayou.	Cathala.	Escutia.
Beaufils.	Caumont (de).	Esmonlo.
Beaufort.	Césaire.	Estier.
Bèche.	Mme Chaigneau.	Evin.
Bédoussa.	Chanfrault.	Faugaret.
Beix (Roland).	Chapuis.	Mme Fiévet.
Bellon (André).	Charpentier.	Floch (Jacques).
Belorgey.	Charzat.	Florlan.
Beltrame.	Chaubard.	Forgues.
Benedetti.	Chauveau.	Forni.
Benetière.	Chénard.	Fourré.
Bérégozoy (Michel).	Chevallier.	Mme Frachon.
Bernard (Jean).	Chouat (Didier).	Frèche.
Bernard (Pierre).	Coffineau.	Gabarrou.
Bernard (Roland).	Collin (Georges).	Galliard.
Berson (Michel).	Collomb (Gérard).	Gallet (Jean).
Bertile.	Colonna.	Garmendia.
Besson (Louis).	Mme Commergnat.	Garrousie.
Billardon.	Couqueberg.	Mme Gaspard.
Billon (Alain).	Darinot.	Gatel.
Bladt (Paul).	Dassonville.	Germon.
Bockel (Jean-Marie).	Defontaine.	Giolliti.
Bois.	Dehoux.	Giovannelli.
Bonnemaison.	Delanoë.	Gourmelon.
Bonnet (Alain).	Delehedde.	Goux (Christian).
Bonrepaux.	Delsie.	Gouze (Hubert).
Borel.	Denvers.	Gouzes (Gérard).
Boucheron	Desrosier.	Gréard.
(Clarente).	Deschaux-Beaume.	Guyard.
	Desgranges.	Dutard.
	Destrede.	Haesebroeck.
		Mme Halimi.

Hauteccœur.
 Haye (Kléber).
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Jagoret.
 Jaiton.
 Join.
 Josephé.
 Jospin.
 Josselin.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kuchelda.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Le Bail.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Lejeune (André).
 Leonetti.
 Le Pensec.
 Loncle.
 Lo'te.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Malandain.
 Malgras.
 Malvy.

Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marlus).
 Massion (Marc).
 Massot.
 Mellick.
 Menga.
 Metals.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Moccoeur.
 Mme Mors
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Natlez.
 Mme Nelertz.
 Mme Nevoux.
 Notebart.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaud.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Phillibert.
 Pldjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinard.
 Planchou.
 Poignaut.
 Popereu.
 Fortheault.
 Pourchon.
 Prat.
 Provost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Eliane).
 Queyranne.

Quillés.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rigal.
 Robin.
 Rodet.
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarea.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffer.
 Schreiner.
 Sénéas.
 Sergent.
 Mme Sicard.
 Mme Soum.
 Mme Subet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Talanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Teisselre.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepled (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
 Ansart.
 Asensi.
 Balmigère.
 Barthe.
 Bocquet (Alain).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Chomat (Paul).
 Combastell.
 Couillet.
 Ducoloné.
 Duroméa.
 Dutard.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frelaut.

Garcin.
 Mme Goeuriot.
 Hage.
 Mme Harcourt.
 (Florence d').
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Mme Jacquaint.
 Jans.
 Jarosz.
 Jourdan.
 Lajoine.
 Legrand (Joseph).
 Le Meur.
 Malaonnat.
 Marchais.

Mazoin.
 Mercieca.
 Montdargent.
 Moutoussamy.
 Niles.
 Odré.
 Porelli.
 Renard.
 Rieubon.
 Rimbault.
 Roger (Emile).
 Soury.
 Tourné.
 Vial-Massat.
 Zarka.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Falala.	Maujouan du Gasset.
Adevah-Pœuf.	Fèvre.	Mayoud.
Alphandery.	Fillon (François).	Médecin.
André.	Fleury.	Méhaignerie.
Ansquer.	Fontaine.	Mesmin.
Aubert (Emmanuel).	Fossé (Roger).	Messmer.
Aubert (François d').	Fouchier.	Mestre.
Audioot.	Foyer.	Micaux.
Bachelet.	Frédéric-Dupont.	Millon (Charles).
Barnier.	Fuchs.	Mossec.
Barre.	Galley (Robert).	Mme Missoffe.
Barrot.	Gantier (Gilbert).	Mme Moreau (Louise).
Bas (Pierre).	Gascher.	Narquin.
Baudouin.	Gastines (de).	Noir.
Baumel.	Gaudin.	Nungesser.
Bayard.	Geng (Francis).	Ornano (Michel d').
Becq.	Gengenwin.	Perbet.
Bégault.	Gissingier.	Péricard.
Benouville (de).	Gosduff.	Pernin.
Bergelin.	Godefroy (Pierre).	Perrut.
Bigeard.	Godfrain (Jacques).	Petit (Camille).
Birraux.	Gorse.	Peyrefitte.
Blanc (Jacques).	Goulet.	Pinte.
Bourg-Broc.	Gussenmeyer.	Pistre.
Bouvard.	Gulchard.	Pons.
Branger.	Haby (Charles).	Préaumont (de).
Brial (Benjamin).	Haby (René).	Proriol.
Briane (Jean).	Hamel.	Raynal.
Brochard (Albert).	Hamelin.	Richard (Luclen).
Caro.	Harcourt	Rigaud.
Cavaillé.	(François d').	Rocca Serra (de).
Chaban-Delmas.	Mme Hauteclocque	Rossinot.
Charlé.	(de).	Royer.
Charles.	Hunault.	Sablé.
Chasseguet.	Inchauspé.	Salmon.
Chirac.	Julla (Didier).	Santoni.
Clément.	Juventin.	Sautier.
Cointat.	Kasperreit.	Séguin.
Cornette.	Koehl.	Seillinger.
Corrèze.	Krieg.	Sergheraert.
Couste.	Labbé.	Soisson.
Couve de Murville.	La Combe (René).	Sprauer.
Daillet.	Lafleur.	Stasi.
Dassault.	Lancien.	Stirn.
Debré.	Lauriol.	Tiberl.
Delatre.	Léotard.	Toubon.
Delfosse.	Lestas.	Tranchant.
Deniau.	Ligot.	Valleix.
Deprez.	Lipkowski (de).	Vivien (Robert-André).
Desanlis.	Madelin (Alain).	Vuillaume.
Desseln.	Marcellin.	Wagner.
Dominati.	Marcus.	Weisenhorn.
Dousset.	Marelte.	Wolff (Claude).
Durand (Adrien).	Masson (Jean-Louis).	Zeller.
Durr.	Mathieu (Gilbert).	
Esdras.	Mauger.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 279 ;

Non-votants : 6 : MM. Adevah-Pœuf, Becq, Dessein, Fleury, Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Pistre.

Groupe R. P. R. (88) :

Non-votants : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Abstentions volontaires : 44.

Non-Inscrits (9) :

Abstention volontaire : 1 : Mme Harcourt (Florence d') ;

Non-votants : 8 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Adevah-Pœuf, Becq, Dessein, Fleury et Pistre, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 525) sur l'amendement n° 251 de M. Jean-Marie Bockel à l'article 10 du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (art. 64-2 de la loi du 24 juillet 1966 : extension aux comités d'entreprise des sociétés à responsabilité limitée de la possibilité de demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur des opérations de gestion) (*Journal officiel*, débats A.N., du 6 juillet 1983, p. 3545), MM. Audinot et Branger, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre » ; M. Sergheraert, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du lundi 3 octobre 1983.

1^{re} séance : page 3645 ; 2^e séance : page 3671.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
60	Compte rendu.....	91	361	Téléphone } Renseignements : 575-61-31 Administration : 578-61-39
30	Questions	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	162	224	
Sénat :				
08	Débats	116	270	
09	Documents	506	914	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,15 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)